

**LA SÉRIE Z AUX ARCHIVES DES  
ALPES-MARITIMES  
(Z1 À Z7).**

**J. DEVUN**

## **Chapitre I du Répertoire. Lois et Ordonnances<sup>1</sup>** **Z 1 à Z 7.**

Voici le premier exemple d'un ensemble qui dément en partie la rubrique sous laquelle il est placé et dont le titre ne répond qu'imparfaitement à ce qu'il contient. S'il renferme bien, en effet, des textes officiels de portée générale émanant du pouvoir central, français ou sarde, comme l'énonce son en-tête, il ne se berne pas à cela.

Je le diviserai en deux parties de nature différente constituées:

- a) l'une par les six premiers numéros Z 1 à Z 6 effectivement formés par une collection d'actes officiels d'origine et de nature diverses;
- b) l'autre par Z 7 faite de rapports de caractère économique établis par le consul.

### **Z1 à Z6.**

Z1.- Un volume relié, 25 X 19, 234 pages.

Règlements concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie", à Paris, de l'Imprimerie impériale, 1812.

Traduction des Capitulations conclues entre la France et la Porte ottomane. La page 231, la dernière, se termine par la date. "Écrit le quatre de la lune de Rebiul-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante trois. Dans la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

Z2.- Un registre manuscrit, 35 X 32, 211 pages, tenu conformément aux articles 9 et 112 de l'ordonnance du 3 mars 1781 et contenant les ordonnances du roi, les décisions des ministres des Affaires étrangères et de la Marine et celles du consul général de France à Gênes, du consul de France à Nice ainsi que celles de l'ambassadeur de France auprès du roi de Sardaigne. La première lettre est du 12 novembre 1814, la dernière, signée du ministre des Affaires étrangères Chateaubriand, du 31 janvier 1823.

Z3.- Un registre, 32 X 21. Ce recueil de 19 textes reliés ensemble est d'un usage pratique et c'est pourquoi j'en énumère les 19 titres car il constitue pour notre période la charte organique des établissements consulaires en définissant les droits et les devoirs de leur personnel précisés pour l'essentiel par la réforme de 1833. Celle-ci, d'après l'exposé des motifs la justifiant formulé par l'ordonnance du 20 août, répondait à une nécessité depuis longtemps reconnue, celle d'une révision générale de la réglementation en vigueur destinée à harmoniser les dispositions de l'ordonnance fondamentale de 1681 avec celles qui lui avaient été successivement ajoutées pendant plus d'un siècle pour fermer la législation de ces établissements, ce qui exigeait la refonte dans un nouveau règlement de leurs attributions administratives, judiciaires, commerciales<sup>2</sup> notariales<sup>3</sup> et comptables (cf. annexes) Je cite en suivant l'ordre dans lequel se succèdent les ordonnances, les règlements et les instructions qui composent le volume. Il sera utile de se reporter à cette bible de l'institution consulaire pour comprendre le fonctionnement de celle-ci au lendemain d'une réforme qui ne fut pas du goût de tout le monde, comme je l'ai dit précédemment et comme nous le verrons plus en détail d'après la correspondance que Canclaux, le second consul en date du régime responsable de cette remise en ordre, échange avec le consul général de Gênes Blanriez.

---

<sup>1</sup> Second article. Voir "Recherches Régionales" n°4-1967.

<sup>2</sup> Le commerce et la navigation, partie essentielle des attributions consulaires.

<sup>3</sup> Elles ont donné lieu dans ces derniers temps, à des contestations fâcheuses qui pourraient en amener de plus graves.

- 1 / Ordonnance du Roi. 7 août 1822. Règlement sanitaire.
- 2/ Extrait de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, livre premier titre IX. Des Consuls de la nation française dans les pays étrangers.
- 3/ Ordonnance du Roi sur le personnel des consulats. 24 août 1833
- 4/ Ordonnance du Roi sur les remises accordées aux chanceliers. 24 août 1833
- 5/ Règlement pour les frais de service des agences politiques et consulaires. 28 mars 1832.
- 6/ Ordonnance du Roi concernant les recettes et les dépenses des chancelleries consulaires. 23 août 1833
- 7/ Arrêté du ministre des Affaires étrangères concernant le costume des consuls et des officiers et agents consulaires. 27 octobre 1833.
- 8/ Ordonnance du Roi sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français "en pays étranger. 23 octobre 1833.
- 9/ Ordonnance du Roi sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires. 24 octobre 1833.
- 10/ Ordonnance du Roi sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires. 25 octobre 1833.
- 11/ Ordonnance du Roi sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires. 26 octobre 1833.
- 12/ Ordonnance: sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. 29 oct. 1833.
- 13/ actes ou extraits d'actes cités dans l'ordonnance royale du 29 octobre 1833 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine. 29 octobre 1833
- 14/ Actes ou extraits d'actes cités dans l'ordonnance royale du 7 novembre 1833 sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire.
- 15/ Ordonnance sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. 26 novembre 1833.
- 16/ Instruction spéciale approuvée par le Roi sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté. 29 novembre 1833<sup>4</sup>
- 17/ Instruction spéciale approuvée par le Roi relativement aux actes et contrats reçus dans les chancelleries consulaires. 30 novembre 1833
- 18/ Règlement sur le mode d'intervention des consuls dans le service des paquebots à vapeur de l'administration des postes. 10 avril 1837.
- 19/ Règlement général concernant les frais de service des agences politiques et consulaires. 20 septembre 1838.

Z 4.- Un registre, 42 X 29, non paginé (50 pages).

Nous, Léon Pillet, consul de France à Nice (états sardes), ouvrons le présent registre destiné à l'enregistrement et à la copie des circulaires et instructions ministérielles adressées au consulat. Ouvert le 7 octobre 1849.

Le premier document est du 12 septembre 1849 (huiles), le dernier du 30 avril 1851 (comptabilité des chancelleries)

12 septembre 1849: circulaire du ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 septembre 1849.

---

<sup>4</sup> Les parties les plus importantes du service des consuls viennent d'être réglées par des ordonnances de S.M., sans qu'on n'y trouve rien de relatif à leur juridiction... Le pouvoir judiciaire des consuls a des bases légales dans les articles 12 13 et 18 du titre IX, livre I<sup>o</sup> de l'ordonnance de 1681, enregistrée à tous les parlements du royaume et qui s'exécutent encore aujourd'hui dans toutes celles de ces dispositions auxquelles il n'a pas été formellement dérogé.

Monsieur, l'attention de mon département a été appelée dans ces derniers temps sur des fraudes de diverse nature qui se commettent en Sardaigne à l'égard de certains produits exportés pour la France.

L'application des mesures antérieurement prises pour y mettre un terme ayant donné lieu dans quelques consulats et notamment à Nice, à des difficultés résultant de défaut de précision et de clarté de quelques unes des dispositions des règlements sur la matière, j'ai cru devoir dans le but de les aplanir, me concerter avec le ministre des finances.

Mais avant de vous faire connaître les dispositions qui ont été arrêtées entre nos deux Départements, il me paraît utile d'entrer dans quelques explications préliminaires.

Il y a deux sortes de manœuvres frauduleuses contre les quelles il importe surtout de se tenir en garde dans les Ports de la méditerranée. La première, vous ne l'ignorez pas, Monsieur, consiste dans le transport de Naples dans un port de Sardaigne, sous pavillon napolitain ou sarde d'huiles qu'on transborde ensuite sur des navires Français, et qu'on présente à l'arrivée en France, comme étant du cru des États Sardes. C'est pour prévenir cette fraude que la production des certificats d'origine est exigée. La seconde catégorie d'opérations frauduleuses a perdu aujourd'hui une partie de son importance, mais à une époque encore peu éloignée, elle avait pris un très grand développement. Les marchandises entrées à Marseille, sous pavillon étranger, étaient chargées à destination d'un port de Sardaigne ou d'Espagne sur navires français. Ces navires touchaient dans ce port étranger sans débarquer leur cargaison revenaient ensuite en France et, sur le vu du certificat consulaire attestant qu'ils venaient de l'Étranger, leur chargement était traité en douane comme s'il out été importé directement du pays d'origine sous pavillon national. C'est pour mettre un terme à ces expéditions simulées que fut adressée aux consuls la circulaire ministérielle du 22 octobre 1844. Il y était expliqué que l'exemption de la surtaxe ne pouvait être acquise qu'autant qu'il y avait un embarquement effectif dans le port d'où le navire arrivait, qu'il fallait, dès lors, pour que les marchandises tirées de nos entrepôts cessassent de se trouver placées sous le régime fiscal résultant du mode d'importation primitive, qu'elles eussent été aises à terre et réembarquées. Les consuls étaient invités à donner sur ce point des indications très précises dans les attestations qui leur sont demandées, et l'usage soit ainsi établi de faire suivre les chargements expédiés, d'un port sarde à Marseille de certificats constatant la prise à terre de marchandises.

Or c'est sur la véritable portée de cette circulaire du 23 octobre 1844 et sur la nature du concours que les agents de la République dans les ports de la méditerranée doivent prêter à l'administration des Douanes pour la répression de ces fraudes, que quelques difficultés se sont élevées en dernier lieu, et c'est sur ces points que mon Département et celui des Finances ont fait porter leur examen.

Il en est résulté l'adoption des résolutions suivantes:

1°/ En ce qui concerne les produits de l'agriculture sarde auxquels, soit notre tarif, soit le traité de 1843, impose des taxes différentielles suivent la provenance, le certificat d'origine qui doit les accompagner sera délivré, lorsque l'exportation s'en effectuera à destination directe de l'un de nos ports sous pavillon français, par le consul ou par l'agent consulaire de la République établi dans le port d'embarquement; ce certificat dispensé de tout visa ou contrôle est libellé d'après le modèle ci-annexé sous le n°1, fera foi devant la douane française dans le port d'arrivée, et donnera ouverture à la taxe unique établis par le tarif des chancelleries consulaires (art.50).

2°/ Lorsque le produit sarde embarqué sur un point de la rivièrre de Gênes ne sera pas expédié en droiture pour France, mais sera dirigé d'abord par cabotage, par conséquent sous pavillon sarde, vers un autre port du même pays, le certificat sera délivré et taxé par le consul, vice-consul, ou agent consulaire du point où se réalisera l'embarquement à bord d'un navire Français. Pour constater la provenance du produit, l'agent se guidera soit d'après les

manifestes de la douane du pays ou tout autre pièce authentique, soit d'après la déclaration des exports dégustateurs, soit enfin d'après la notoriété publique; dans tous les cas la douane française n'aura à accepter comme sincères que les seuls certificats ainsi délivrés dans le port du dernier transbordement.

3°/ Les négociants du pays pourront s'ils le jugent utile, et dans la vue de faciliter la délivrance ultérieurs du certificat d'origine destiné à être produit en Frانس, de faire délivrer à leurs frais, un certificat, permis qui accompagnera l'expédition de cabotage vers le lieu de transbordement. Cette pièce sera retenue sur ce dernier point par le consul ou l'agent consulaire chargé de libeller le certificat définitif. Le permis ou passavant, dressé dans la forme qu'indique le modèle annexé sous le n°2, donnera ouverture à la taxe de l'article 55 du tarif au profit de l'agent à qui il aura été demandé; mais la production n'en sera jamais exigée en France, et ne sera pas même obligatoire dans le port de transbordement.

4°/ Les marchandises du cru de la Sardaigne auxquelles s'appliquent les trois paragraphes précédents, ne seront soumises par l'administration des Douanes à aucune autre justification que celle des certificats d'origine, ni à aucune autre obligation que celle de l'embarquement sous Pavillon Français; on un mot elles ne seront placées que sous le régime de la circulaire ministérielle du 30 janvier 1836.

5°/ Par contre et on ce qui concerne les marchandises tirées de nos entrepôts (entre autres les grains) lorsqu'elles seront à l'étranger, l'objet d'une réexpédition pour France, elles continueront d'être régies par la circulaire M<sup>elle</sup> du 23 octobre 1844 seulement à défaut de certificat de prise à terre, qui ne seront conservés que pour les envois à destination de Marseille les consuls annoteront sur le livre de bord des navires sous forme de visa, les diverses circonstances de la relâche. Ainsi ils expliqueront en termes formels si le navire a débarqué et rembarqué son chargement, ou s'il est au contraire reparti sans rompre charge. Ce visa devra être considéré comme faisant partie des actes d'expédition du navire (note 15 du tarif) et ne donnera lieu dès lors à la perception d'aucune taxe supplémentaire.

Comme vous le voyez, Monsieur, les dispositions qui précèdent ont pour objet de concilier dans une juste mesure l'intérêt de notre commerce et la nécessité de prévenir toute tentation de fraude.

Je ne crois pas devoir insister davantage sur les détails relatifs à leur exécution qui mettra fin je n'en doute pas aux plaintes qui s'étaient élevées dans ces derniers temps contre certaines taxes imposées par les chanceliers consulaires. Vous voudrez bien Monsieur, faire enregistrer la présente circulaire et veiller à ce qu'elle ait dans votre résidence son entier plein effet. Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Signé: A. de Tocqueville.

CONSULAT de la REPUBLIQUE FRANCAISE à

Certificat d'origine

NOUS, Consul de la République Française à

Certifions et attestons que Mr . . . . . Négociant établi  
en cette ville a fait embarquer en ce port le . . . . . sur le  
Navire Français nommé le . . . . . commandé par le Capitaine  
. . . . . à la consignation de Mr . . . . .

Savoir:

Futailles marquées et numérotées comme en marge pesant ensam-  
ble brut . . . . . kil. rempli d'huile d'olive. Leditte huile  
étant une production de ce pays, d'après la déclaration qui nous a  
été faite par le dit négociant jointe à celle de Mrs. . . . .  
experts vérificateurs nommés d'office par nous pour constater l'o-  
rigine de ces huiles, ensemble avec un double connaissance signé  
par le capitaine sus mentionné, comme aussi d'après la connaissance  
que nous avons des arrivages et du mouvement des huiles étrangères  
à . . . . .

Avec le dépôt de certificat d'origine du  
Consulat de la République à . . . . .

En Foi de quoi nous avons délivré le présent. . .

FAIT à . . . . . le . . . . .

Le Consul

CONSULAT DE FRANCE à

CERTIFICAT ou PASSAVANT

NOUS, Consul de France à

Certifions et attestons que Mr . . . . . négociant établi  
à . . . . . a fait embarquer en ce port le . . . . .  
sur le navire sardo le . . . . . commandé par le Capitaine  
. . . . . à la consignation d . . . . . et à la desti-  
nation de . . . . . pour être transbordées sur navires fran-  
çais

Savoir :

Futailles marquées et numérotées comme en marge posant ensom-  
ble brut . . . . . kil. remplies d'huile d'olive.

Ledite huile étant d'après la déclaration qui nous a été faite  
par ledit Mr . . . . . et sur notre parfaite connaissance du  
cru de . . . . . (Etats sardes) et de l'er embarquement, ce qui  
est constaté par l'acquit de paiement de la Douane de cette ville,  
qui nous a été présenté et le connaissance de cette expédition dont  
le Capitaine est porteur.

En Foi de quoi nous avons délivré le présent.

FAIT à . . . . . le

Le Consul de France à

(signé) . . . . .

28 mars 1850 : circulaire très copieuse du ministère des Affaires étrangères invitant à transmettre plus fréquemment les renseignements ou les bulletins commerciaux. "La réunion et l'envoi au Ministère des Affaires Étrangères des documents qui se publient dans les pays étrangers sur le commerce et l'industrie ainsi que l'appréciation des faits commerciaux qui s'y produisent constitue.... une des attributions les plus sérieuses des agents du service extérieur..."; or, malgré un rappel de ces obligations, "dans bien des circonstances le commerce français n'a dû qu'à des communications indirectes faites par la voie des journaux

ou à sa correspondance particulière la connaissance tardive des faits pour la publication desquels il était en droit de compter sur le sollicitude du gouvernement...". D'où un nouveau rappel au consul de la nécessité d'imprimer à la partie commerciale de votre correspondance un surcroît d'activité en n'adressant non seulement les rapports périodiques qui embrassent d'une manière générale et étendue l'examen du mouvement commercial et maritime du pays que vous habitez, mais tous les faits particuliers, tous les incidents exceptionnels et anormaux qui pourraient inopinément survenir dans le commerce ou l'industrie aussi bien que dans la législation douanière des pays et des localités et qu'il importe de faire immédiatement connaître aux manufacturiers ou commerçants français....

20 novembre 1850: circulaire du même ministre demandant des renseignements sur le nombre, "la force et la nature habituelle des opérations des maisons de commerce françaises établies à l'étranger, les ports ou centres commerciaux avec lesquels elles font habituellement le plus d'affaires, quelques données sur les maisons étrangères établies dans la même localité. "Ces informations toutes confidentielles n'engagent point votre responsabilité.

12 février 1851 : Circulaire du même ministre. Rappel d'une circulaire du 12 novembre 1840 recommandant de faire parvenir des échantillons des tissus d'une vente courante dans les lieux de leur résidence; ces envois, qui sont utiles ayant cessé, il faut les reprendre.

30 avril 1851 : circulaire du même Ministre relative à l'apurement de la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires ainsi qu'à la justification des recettes et des dépenses... L'amendement inséré dans la loi portant fixation du budget des recettes de 1834 et en vertu duquel les droits perçus dans les chancelleries consulaires jusqu'alors établis seulement par ordonnance ont été rangés au nombre des perceptions autorisées par la loi. La Cour des Comptes est intervenue. Comme on devait s'y attendre, les imperfections qui existent encore dans le service des chancelleries diplomatiques et consulaires n'ont pas échappé à son attention.... Elle a rendu le 14 janvier 1851 un arrêté provisoire qui comprend les comptes des exercices de 1634 à 1847. Il faut donc harmoniser l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 août 1833.

#### Z 5.- Un dossier (1816-1827) contenant, imprimés:

- a) des ordonnances, des règlements, des instructions, des circulaires émanant d'autorités françaises, notamment du département de la Marine;
  - b) des manifestes, des édits royaux, des patentes royales des états sardes, des tables de concordance des poids et mesures "di tutti i popoli" par rapport à Gênes Rapporto... colla piazza di Genova. Par exemple:
    - Regolamente di Sua Maestà per li parti marittimi e nuova tariffa pe'dritti d'ancoraggio in data delli 27 settembre 1816. 26 x 21, 108 pages.
    - Manifesto del Magistrato di Sanità. 14 novembre 1825, 4 pages.
    - Tariffa delle monete si dell' interna che estere aventi corso ne' regii stati di terra ferma annessa al regio editto 26 ottobre 1826 pubblicato in questa Città il 5 febbrajo 1827. 8 pages.
    - Tavola del rapporto delle misure di Granaglie fra le principali piazza di commercio d'Europa Genova, 1639, une planche, 61 x 47.
    - Tavola del rapporto de'diversi posi fra ..., Genova, 1839, 61 x 47.
    - Tavola del rapporta delle misure di lunghezza fra ..., Genova, 1839 61 x 47.
    - Rapporto delle monete, pesi e misuro di tutti i popoli colla piazza di Genova, offerte al commercio dal Prof. G.B. Scotti..., Genova, 1844, 65 x 52.
- Parmi les autres pièces sardes, des règlements concernant la marine.

Z6. - Un dossier réunissant de nombreux textes officiels de nature analogue à ceux du précédent dossier, émanant à peu près exclusivement d'autorités françaises et constituant



une importante documentation imprimée relative au fonctionnement des services consulaires.

Édit du roi portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étrangers. Juin 1778.

Ordonnance du Roi concernant les élèves vice-consuls... 15 décembre 1815 Les consulats étant institués pour protéger le commerce et la navigation de nos sujets auprès des autorités étrangères, pour exercer la justice et la police sur nos dits sujets et pour fournir au gouvernement les documents qui doivent le mettre à même d'assurer la prospérité du commerce extérieur, nous avons reconnu que cette destination ne pouvait être remplie si les personnes appelées aux fonctions de consul n'avaient acquis par des études spéciales et appropriées au but de l'institution, ainsi que par une expérience suffisante, des connaissances positives dans le droit public, dans la législation et dans les matières de commerce. En conséquence et vu l'ordonnance du 3 mars 1781 concernant les consulats, création de douze élèves consuls.

Règlement concernant les élèves vice-consuls. 11 juin 1816. 14 articles précisant minutieusement leur culture, leur formation professionnelle (Parmi les postulants, les fils et neveux des consuls seront préférés...) et jusqu'à leur habit. Ordonnance du Roi du 22 juillet 1821 prescrivant que les chanceliers consulaires seront nommés et institués par nous et confirmant, pour ce qui n'est pas contraire à la présente, l'ordonnance du 8 août 1814. Cette ordonnance est jointe à une circulaire du 20 novembre 1821.

Instruction relative à l'état civil pendant les voyages de mer. 2 juillet 1828.

Règlement des comptes de l'Établissement des Invalides. 30 septembre 1829.  
Nomenclature des dépenses de la marine. 1830 ; d° 1832.

Ordonnance du Roi relative aux primes pour la pêche de la morue. 26 avril 1833.

Ordonnance du Roi sur les remises accordées aux chanceliers. 24 août 1833. (Cf. n°4 des pièces déjà citées en Z 3). Remises ordonnées par l'article V de l'ordonnance du 23 août aux chanceliers sur les perceptions faites par eux après prélèvement des dépenses nécessaires à l'entretien des chancelleries annuellement:

- 1) total des droits perçus jusqu'à concurrence d'une somme égale au cinquième du traitement de leur consul;
- 2) puis proportion décroissante sur le reste;
- 3) autres dispositions.

Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les échelles du Levant et de Barbarie. 28 mai 1836.

Instruction concernant l'exécution de la loi du 28 mai 1836.

Ordonnance complémentaire du 14 juillet 1836 sur les fonctions judiciaires attribuées le 28 mai 1836.

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue le 27 août 1838 entre la France et la Sardaigne pour la transmission des correspondances. 36 octobre 1838.

Ordonnance du Roi fixant les conditions de nomination et de concours pour les consuls, les élèves-consuls et les chanceliers et abrogeant eu modifiant les articles 5, 6, 7, 11, 12, 19 et 22 de l'ordonnance du 20 août 1833. 20 avril 1845.

Modèle de brevet de vice-consul ou agent consulaire de France. Brouillon du brevet délivré le 4 mai 1858 par Pillet à Pique

Au nom de Sa Majesté l'Empereur des Français,

NOUS, (Nom du Consul général ou Consul) .....

CONSUL. .... de France à la résidence de.....

Vu le décret de Sa Majesté l'Empereur on date du .....

nomme le Sr .....à l'emploi de (Vice-consul ou Agent consulaire) de

France à .....avons on vertu de l'autorisation spéciale à nous donnée à cet effet, par le Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères délivré au dit Sr .....  
le présent brevet à l'effet d'agir, à ce titre, sous notre direction et conformément aux dispositions des lois, ordonnances, décisions et instructions, pour tout ce qui regarde les intérêts et la protection des navigateurs, commerçants et autres Sujets français, sans le lieu susmentionné. En conséquence, Nous prions et requérons les Autorités compétentes de reconnaître et faire reconnaître le dit exercice de ses fonctions le faire jouir de tous les privilèges qui y sont attachés et lui donner enfin toute aide, assistance et protection partout et en toute circonstance où besoin sera.

EN FOI de quoi nous avons signé le présent BREVET et y avons apposé le Sceau officiel du Consulat . . . . de France en cette résidence.

Fait à ..... le.....

Instructions concernant la police sanitaire. s.d.- Émane des services français.

Manifeste del Consolato e Magistrato del Mare di S.M. scdento in Nizza con sui si manda pubblicare la nuova tariffa per la mercedc de'facchini nella Città di Nizza marittima in data 13 febbrajo 1834.

Il magistrat di Sanità sedente in Nizza. 2 décembre 1842. Une feuille. Droits.

Tarifs des opérations "del magistrato di Sanità" de Nice. 8 avril 1845.

Diverses pièces imprimées : ordonnances, circulaires, instructions intéressant la marine et la navigation.

## Z 7

Cette liasse se compose essentiellement<sup>5</sup> de deux parties relatives :

A/ l'une au port franc ;

B/ l'autre aux traités de commerce conclus entre la France et les états sardes.

## A/

Lois et papiers sur l'ancien privilège du port franc de Nice. M. Tresse a utilisé ce dossier (Bibliographie du précédent article n°5) pour définir le droit d'asile qui, après 1815, agita si fort les esprits pendant vingt années. Il serait intéressant d'examiner de plus près les listes nominatives il y en a au moins quatre qui ne paraissent pas très claires à première vue établies à des dates différentes, des bénéficiaires de ce privilège avec leur origine et leur qualité. Je crois utile d'apporter un complément avec les deux lettres suivantes que le consul adresse à quelques semaines d'intervalle au ministère<sup>6</sup>.

Nice le 2 mars 1822.

Monseigneur,

La ville de Nice jouit d'une franchise entière. Une loi de ce port franc appelle tous les banqueroutiers et gens de cette espèce à venir s'y établir en leur assurant non seulement la liberté d'y commercer, mais encore de les mettre à l'abri des poursuites de leurs créanciers et de leurs gouvernements. L'avantage que cette loi leur accorde va jusqu'à les assimiler aux

<sup>5</sup> Il faut ajouter quelques pièces sur la quarantaine et sur la navigation.

<sup>6</sup> Les deux textes sont placés à la suite l'un de l'autre, avec la mention "copie", sans que soit précisée la personnalité du destinataire.

nationaux et les rend propres à occuper les emplois municipaux. Nombre de Français ayant probablement fait des banqueroutes frauduleuses sont ici, ayant pris ce qu'on appelle Port franc et bravent impunément les lois de leur pays et leurs créanciers. Un de ces individus appelé Maurice (Victor) est venu l'autre jour à ma chancellerie demander à être marié et apporta tous les papiers que la loi exige. Je me trouvais un peu embarrassé, n'ayant aucune instruction à ce sujet. Mais comme il me fallait lui donner une réponse, je lui fis observer que s'étant soustrait aux lois de son gouvernement en passant sous celle d'un prince étranger, il ne pouvait point récuser celles qui lui étaient peut-être contraires et réclamer celles qui lui sont favorables: en conséquence, je refusai de le marier jusqu'à nouvel informé. L'article 17 du Code civil, chapitre 11, porte la qualité de Français se perd 1° par la naturalisation acquise en pays étranger, etc... etc.... Or comme la loi du Port franc donne le droit de citoyen à celui qui demande à en jouir, il me semble que tous les Français qui sont ici sous la sauvegarde de cette loi nous deviennent étrangers. Au reste, comme ma manière de voir n'est peut-être pas juste, j'ose prier V.E. d'avoir la bonté de me donner ses ordres à cet égard..."

Mis de Candolle.

Nice le 17 juin 1822.

Monseigneur,

Si j'ai tardé jusqu'à ce jour à envoyer à V.E. l'édit du Port franc de Nice, c'est que j'ai cherché à m'en procurer un exemplaire imprimé, mais ce n'a pas été possible et j'ai été obligé d'en faire faire une copie sur le seul exemplaire qui existe à Nice et qui m'a été prêté par le Président du Tribunal de Commerce. V.E. y trouvera dans l'article premier que tous les fripons de l'univers y seront protégés et accueillis, sauf pourtant quelques exceptions; mais les articles 21 et 22 leur sont d'autant plus avantageux, surtout pour ceux de la religion catholique qu'ils sont naturalisés de droit, qu'ils peuvent occuper tous les emplois civils, être admis à tous les honneurs et exempts de toutes les charges des citoyens jusqu'à la quatrième génération. J'ai demandé à M. le Président du Tribunal de commerce quelle était la formalité que devait faire celui qui voulait jouir du bénéfice du Port franc. Il m'a répondu qu'il n'avait qu'à lui adresser sa demande par écrit, et sur l'observation que je lui ai faite, si dans la demande il admettait des restrictions, il n'a répondu que non, qu'il regardait la personne qui demandait à jouir du Port franc comme un sujet de son souverain par le fait et qu'en conséquence il ne pouvait tolérer des restrictions. Il n'y a donc aucun doute que l'individu qui vient ici prendre port-franc ne devienne sujet du pays. D'où il résulte que, grâce à la protection que cette loi accorde à tous les gens de mauvaise foi, tous les banqueroutiers frauduleux s'empressent de s'y rendre, et, forts de la position inexpugnable dans laquelle ils sont placés, ils font capituler leurs créanciers au meilleur marché possible. Ils offrent avec une impudence rare 10, 15 ou 20 pour cent, et leurs créanciers qui savent qu'ils n'ont plus aucun droit sur de semblables fripons, acceptent leurs propositions de pour de tout perdre. Alors, dès que le failli a ce que l'on appelle arrangé, rentre dans son pays et lève souvent la tête parce qu'ayant retiré ses titres on ne peut plus rien lui demander. Il y a dans ce moment, ici bon nombre de banqueroutiers français qui tous sont plus ou moins frauduleux et qui bravent, grâce à la protection que le gouvernement sarde leur accorde, les poursuites et les propos de leurs créanciers qui leur courent après, espérant en obtenir quelque chose, mais ils en sont tous pour leurs frais de voyage et, dans le fait, quand un homme n'a ni sentiment d'honneur ni de probité, il serait bien bon de partager ce qu'il a volé. C'est un véritable scandale et on ne conçoit pas comment le gouvernement sarde laisse subsister un pareil droit d'asile qui a pu avoir son avantage lors de la fondation de Rome ou même de Nice, mais aujourd'hui il est si immoral et si révoltant que son existence est une véritable calamité. Il serait, je crois, bien convenable que les Français qui viennent ici prendre, port franc et qui, après avoir fait capituler leurs créanciers rentrent en France, fussent soumis à quelques formalités, car il ne paraît pas juste qu'on aille se faire

reconnaître sujet d'un prince étranger pour voler ses compatriotes et retourner après, quand l'affaire est faite. J'ai l'honneur d'assurer V.E. que tous les jours le nombre des banqueroutiers français qui demandent à jouir du bénéfice du port franc augmentent et comme ils finissent toujours par faire un arrangement avec leurs créanciers, ils rentrent impunément, ce qui est d'un bien mauvais exemple, car c'est encourageant.

Les personnes qui veulent jouir du bénéfice du Port franc n'ont d'autre formalité à faire, qu'une demande semblable à celle que j'ai l'honneur de transmettre à V.E. faite par le Sr Victor Mairie. Il est donc bien nécessaire que S.E. le ministre de la Justice fasse connaître aux Français qui seraient dans le cas de venir dans ce pays pour y prendre port franc, la position dans laquelle ils se trouveraient, et, en même temps, j'ose prier V.E. d'avoir la bonté de me donner ses ordres pour régler ma conduite à leur égard.

Mis de Candolle.

B/

Il y a là la substance, sinon en totalité du moins en partie, d'un essai sur la politique commerciale du Piémont avec les pays étrangers, plus particulièrement avec la France. Après un rappel sommaire des instruments diplomatiques par lesquels se concrétise cette politique, je retiendrai surtout ce qui se rapporte à la région relevant de l'autorité du consul de Nice: nature et volume des échanges traditionnels, incidences de la nouvelle réglementation sur leur évolution<sup>7</sup>.

#### I.- Traités.

Traités de commerce et de navigation entre la Sardaigne et diverses nations jusqu'en 1844. Un dossier. la France et la Sardaigne et

Traité de commerce entre la France et la principauté de Monaco. 28 août 1843. Un dossier. Aux termes de ce traité de commerce et de navigation du 28 août 1843 article IV, paragraphe 2: la France s'engage à diminuer des deux cinquièmes le droit actuel sur l'introduction des fruits frais de table, oranges, etc., produits du sol sarde, sous pavillon sarde ou français". article X: la propriété littéraire et artistique est réciproquement garantie par une convention spéciale annexe.

Trattato di navigazione fra la Sardegna o l'Inghilterra. 6 septembre 1841; publié en français et en italien.

Traités entre la Sardaigne et les Pays-Bas, la Repubblica orientale dell' Uruguay, le royaume de Suède et de Norvège, le duché de Modène, le royaume de Danemark, les États Romains; les États-Unis d'Amérique, la Belgique, le Grand Duché de Toscane. Un dossier contenant la transcription manuscrite des textes originaux rédigés en italien.

#### II.- Rapports et statistiques.

Le traité du 28 août 1843. Conclu pour 6 ans et mis en vigueur le 20 mai 1846 devait, par suite de la réduction de 6 à 4 années de sa durée, réduction consentie dans la convention supplémentaire du 5 décembre 1844, expirer le 20 mai 1850. Afin de préparer son renouvellement, une lettre ministérielle du 16 novembre 1849, reçue par le consul le 29, nous vaut, par les diverses questions qu'elle lui pose et par les comparaisons entre les années 1843-45 et 1846-48 auxquelles elle l'invite, des renseignements précieux parmi lesquels je cite les extraits suivants.<sup>8</sup>

---

<sup>7</sup> Je fais observer au sujet de ces dossiers que l'on est parfois aux prises avec des brouillons raturés, surchargés; difficiles à déchiffrer, mais d'un grand intérêt.

<sup>8</sup> Indépendamment de cette enquête exceptionnelle provoquée par la préparation du renouvellement des accords commerciaux en vigueur nous verrons à la rubrique consacrée à ces problèmes économiques que le

Lettre du consul Hippolyte Flury au ministre des Affaires étrangères Jules Bastide. Nice, 5 décembre 1849.

Au milieu des violentes discussions auxquelles se livre la Chambre des députés à Turin, les plaintes que les représentants de Nice ont portées à la tribune sont passées inaperçues, ou plutôt ont été considérées comme un incident que l'on a fait cesser en étouffant par le bruit des conversations particulières la voix du député M. Léotardi.

Il convient peut-être d'en prendre note car cette province n'a pas oublié un seul instant qu'elle avait été une des parties les plus favorisées de notre département des Alpes-Maritimes et les sympathies de ses habitants sont plus que jamais acquises à la France. Lors de son annexion aux États sardes il a été assuré à Nice par la maison de Savoie des privilèges qui viennent de lui être enlevés, mais ce n'est pas contre ces anciens souvenirs que réclame la population. Elle voit avec crainte que l'on serait disposé à la priver du port franc qui assure l'existence de son commerce. Par les anciens droits le gouvernement sarde, était obligé de livrer aux habitants de Nice le sel au prix de 1 sou 1/2 par livre, tandis que le gouvernement sarde a soumis le Conté de Nice aux mêmes lois fiscales qui régissent tout le Piémont, le prix du sel est de 10 centimes par livre. Ce droit est très favorable pour les autres provinces des États sardes et qui payaient le sol il y a un an à raison de 20 centimes, Mais il n'en est pas moins vrai qu'il en résulte pour les habitants de Nice, une augmentation de 35 et c'est ce qui a donné lieu aux interpellations du député Bunico dans la séance du 21 novembre.

On évalue dans le Conté de Nice la consommation du sel à 2 750 000 livres: il en résulte donc une augmentation d'impôt de 68,750 francs, infligée aux habitants de Nice depuis la mise à exécution du nouveau système administratif. C'est ce qui a motivé la demande du rétablissement dans cette ville de l'ancien prix qui était de 18 francs les 1.00 kg.

Les habitants de la province de Nice désirent bien vivement que des négociations soient ouvertes avec la France pour obtenir des diminutions sur les droits qui frappent leurs huiles et les bestiaux: ils prétendent que depuis leur séparation de la France, ils perdent chaque année près de 4.000.000 de frs, par suite des tarifs de douanes qui pèsent sur les huiles à l'importation de France. Ce sont ces motifs d'intérêt qui font, surtout, regretter aux grands propriétaires l'organisation départementale de 1793.

Si le gouvernement de la République consentait à faciliter l'introduction en France des bestiaux et des huiles du Piémont, il serait possible d'obtenir en compensation des conditions qui favoriseraient dans les États sardes la vente des vins du midi de la France. On arriverait ainsi à satisfaire quelques uns des vœux exprimés par les Conseils Généraux des départements et notamment des Bouches-du-Rhône. Le prix de la viande dans le midi qui est fort élevé diminuerait si les bestiaux de Piémont étaient admis dans de certaines conditions sur nos marchés, le peuple profiterait de la baisse de cette denrée alimentaire trop souvent au-dessus de ses moyens. D'un autre côté quelques concessions obtenues du gouvernement sarde en faveur des vins français faciliteraient l'exportation des vins du Languedoc, de Corse, du Provence. Ce sont ces qualités qui par la modicité de leurs prix sont assurés de se placer en piémont.

Relevé de la quantité de la valeur moyenne prises sur les années 1846, 1847, et 1848 des produits des états sardes exportés de Nice pour France applicables aux 8 articles indiqués dans un rapport adressé par l'Inspecteur des Douanes à M. l'Intendant Général à Nice. Une pièce.

---

gouvernement français reçoit régulièrement du consul des renseignements statistiques. Ainsi cette liasse Z7 contient une lettre du 14 février 1848 par laquelle le ministre des Affaires étrangères Guizot félicite le marquis de Châteaugiron des tableaux du commerce et de la navigation qu'il lui a fait parvenir pour l'année 1846 et le 1er semestre de 1847 Ce travail constate d'ailleurs dans l'ensemble des transactions commerciales et, par suite, dans le mouvement de la navigation un accroissement sensible qui résulte surtout de l'obligation où s'est trouvée la France de demander à l'étranger une partie des grains nécessaires à sa consommation.

1.-Huiles d'olive.

Indigènes avec certificat d'origine

au droit de 25 Fr les 100 K..... 4 167.710 K.

sans certificat

au droit de 28fr export.....4 706 399 K

sur cette quantité il y a c'u des huiles importées

à Nice de l'étranger .....43 894 004 K

il y aurait un excédent à être considéré comme huile indigène expédiée pour France

mais en entrepôt .....812.395 K.

On pourrait ainsi calculer l'exportation pour France en huile indigène approximativement :  
5.980.105 K.

2.- Oranges et citrons

Exportés par mer 1 758 733 K

par terre 26 802 K

---

1 785 535 K

3.- Fruits secs et autres

Secs 72 493 K  
à l'eau de vie caisses 1 306

4.- Riz du Piémont

par mer 210 899 K

par terre 22 726 K

---

233625 K

5.- Parfumerie

par mer 7.884 K.

D'autres envois se font par le Var.

6.- Bestiaux

Bœufs par le Var têtes  
288 droits payés à la douane 11 661  
taureaux, vaches, génisses, veaux 298 3 429

---

Total 586 têtes 13 190 Fr

Peaux d'agneau et de chèvres.

On retrouve ces éléments dans une pièce à en-tête du "Consulat de la République française" sous le titre "Produits sur lesquels les autorités de Nice proposent une diminution de droit de douane d'un tiers ou même d'une moitié" avec les précisions suivantes pour les trois dernières rubriques:

6.- Bestiaux bœufs (par St-Laurent du Var):

	288 têtes :	droit payé à la douane:	11.661 Fr
taureaux, vaches, génisses, veaux:	298	d°	3.429 Fr

Total	<u>586 têtes;</u>	<u>15.090 Fr</u>
-------	-------------------	------------------

7.- Peaux de chèvres, d'agneaux et de chevreaux : 63.127 K.

8.- Planches et chevrons : 5.978 douzaines.

Rapports et documents sur l'ensemble des questions posées par le ministre.

Cette chemise renferme deux documents dont je cite intégralement ci-dessous le premier, et un troisième, de portée beaucoup plus courte<sup>9</sup>.

Notes sur les tarifs douaniers de la France et des États sardes. Sans date ni signature, ce très intéressant document, d'après la place qu'il occupe, s'inscrit dans la liste des travaux préparatoires au futur traité de commerce que prévoient les questions posées le 16 novembre 1849 par le ministère.

Si l'on examine isolément les 4 fractions qui forment le groupe des états sardes de Terre ferme -la Savoie, le Piémont, la Ligurie, le Comté de Nice - l'on voit que leurs intérêts commerciaux et industriels sont très différents, qu'ils sont opposés, même, en plusieurs points et que de ce défaut d'homogénéité résulte la presque impossibilité d'établir entre la France et les États sardes un traité de C° dont les bases satisfassent ses diverses fractions ou seulement le plus grand nombre d'entre elles.

Ainsi le Savoie veut avant tout la libre sortie et la libre entrée en France de ses bois, de ses bestiaux, de ses fromages, an même temps qu'elle désire le maintien du tarif qui protège son industrie si importante pour sa population pauvre. Elle ne porte, par contre, aucune attention aux intérêts de la marine et du commerce de Gênes. Les distances, la position géographique suffisent pour expliquer cette indifférence réciproque sans parler d'autres motifs nombreux.

Le Piémont désire la libre entrée en France pour ses soies, ses riz, ses chanvres, ses bestiaux, et en Lombardie pour ses vins qui ne sont pas d'assez bonne qualité pour être transportés au dehors par d'autres frontières que celles du Tessin et du Pô.- Par centre, il ne veut sacrifier aucun des articles de son industrie naissante et qui depuis 30 ans lui a apporté une augmentation de richesses considérable et incontestable.

Les intérêts des autres fractions des états sardes ne lui paraissent pas mériter la moindre attention en comparaison des siens qui sont en effet ceux de la plus grande fraction et d'une population de 3 millions d'âmes.

La Ligurie réclame depuis longtemps l'assimilation de sa marine mde à la marine française mde.

L'introduction franche des navires en bois (sardes) dont la construction se fait beaucoup plus économiquement sur les côtes de la Ligurie qu'en France, ainsi que l'entrée franche de ses huiles.

Ces avantages obtenus, elle céderait vraisemblablement sur presque tous les autres points du tarif.

Le Comté de Nice ne réclame que pour ses huiles, ses oranges et quelques autres produits do peu d'importance.

---

<sup>9</sup> Je me borne à en signaler le titre "Droits dus par les navires sardes et français dans les ports des états sardes". (Ancrage, fanal, stalage, patente, billet de sortie visite à l'arrivée). Quant à celui des 2 premiers que je ne cite pas ("Tableau...Bordighera") je le dépouillerai ultérieurement, car il serait trop compliqué de le reproduire ici.

Au reste, doté depuis longtemps de la franchise de tous droits de douanes, il n'a aucune communauté d'intérêts avec les 3 autres fractions des états sardes de terre ferme.

Cette diversité d'intérêts a donné dans ce pays une assez grande influence aux doctrines du libre échange. Tel qui auroit été protectionniste et auroit voulu, pour la Savoie (sa Patrie), pour ses vins, ses produits industriels, une protection forte, même une prohibition, voyant que la Ligurie ou le Piémont ont des intérêts opposés et une influence prépondérante, désespérant de voir les intérêts de sa fraction suffisamment défendus et protégés, se jetoit dans les doctrines du libre échange par dépit et en ce moment ces doctrines prévalent à Turin.

Il ne faut donc guère se flatter de présenter au Gouvernement sarde un projet de tarifs qui rallie l'assentiment des diverses fractions de ses états, ou seulement du plus grand nombre.

Néanmoins, il y a certains articles sur lesquels quelques modifications au tarif actuel apporteroient quelques avantages à la France sans nuire aux intérêts sardes, surtout en restreignant quelques unes de ces modifications à telle ou telle portion de frontières.

La Savoie a intérêt à entrer en France sans droits d'entrée ses bois de tous genres, ouvrés en planches, bois de fusil, bateaux; etc., ainsi que ses bestiaux et ses fromages.- Par contre, quoique cette contrée produise une assez grande quantité de vin, elle en manque souvent; en échange des concessions ci-dessus, elle consentiroit à la libre entrée des vins et autres spiritueux de France, des sucres qui font l'objet d'une contrebande active entre la Suisse et la Savoie, surtout en limitant cette franchise aux frontières de l'Isère et de l'Ain afin qu'il n'en résulte pas une concurrence trop redoutable pour le Piémont où il se produit beaucoup de vins de qualité inférieure.

Le Piémont a dans ses soies, ses riz, ses chanvres et ses bestiaux, des articles d'exportation qu'il lui importe extrêmement d'entrer en France par toutes ses frontières.

Quoique ces objets soient peu frappés actuellement par le tarif français (les bestiaux exceptés) cette province achèterait sans doute de plus grandes facilités pour ces 4 genres d'importation en France par des concessions douanières qui faciliteraient l'entrée en Piémont de quelques uns de nos articles manufacturés, tels que les draps fins, la soierie de luxe, la mousseline, la bimbeloterie les ornements d'église; ces derniers surtout pourroient (par la suppression totale des droits) devenir l'objet d'une exportation importante pour la fabrique lyonnaise.

Les sucres, les vins de Champagne, les vins rouges de Grands crus qui n'ont pas d'analogues en Piémont, la librairie, la papeterie pourroient trouver un débouché utile en Piémont en échange des concessions ci-dessus.

L'introduction en France des bestiaux piémontais, surtout dans nos départements du midi, serait une facilité accordée au Piémont sans nuire à l'agriculture de ces départements où l'éducation du bétail est insuffisante pour la consommation.

Si l'on remarque que depuis 30 ans, le prix de la viande s'y est graduellement accru, ainsi que dans presque tous les autres départements, il semble que l'introduction des bestiaux de la Savoie et du Piémont par l'Ain et le Var, ne présente aucun dommages sérieux pour nos éducateurs du midi, ni des autres parties de la France.

Quant au Comté de Nice, régi par les principes du libre échange, il ne peut demander que la réciprocité des franchises qu'il accorde et par conséquent il ne peut guère être question de ses intérêts dans une discussion de tarifs.

La Ligurie souscrit à toute suppression de droits sur les marchandises françaises si en échange la France accorderoit l'entrée franche de ses huiles, et les avantages qu'elle réclame depuis longtemps pour la marine marchande sarde, et pour ses ateliers de construction maritime. Car en Ligurie cette classe d'intérêts domine tous les autres.

Mais malgré toutes les raisons qui militent en faveur de cette modification, la France peut elle présentement lui faire la moindre concession sur la question maritime. Sans doute le tarif actuel présente sur ce point des conditions dont la rigueur paroît excessive.



Mais lorsque la France éprouve une si grande pénurie de marins, lorsque son cabotage et ses autres moyens d'en former diminuent sur plusieurs points, peut-elle faire une concession dont l'effet seroit de réduire encore ses ressources en ce point et par conséquent d'amoinrir sa force militaire, dans un moment surtout où la Méditerranée acquiert une si grande importance pour elle et l'oblige à tenir à la mer un plus grand nombre de navires que jamais.

L'on dit en réponse à l'observation ci-dessus que la France en cédant eux réclamations de la marine sarde, ne feroit qu'une concession de peu d'importance parce que dans peu d'années la navigation à vapeur et par navires en fer aura remplacé les navires de cabotage à voiles et parce que déjà en ce moment la construction navale à vapeur et en fer se fait mieux et plus économiquement en France qu'en Sardaigne. - L'on peut répondre à cette objection:

1° que quelques années (10 ou 12 ans par exemple) sont quelque chose et qu'il n'est pas sans importance d'entretenir pendant cet espace de temps une pépinière de marins, surtout à une époque où la guerre est probable.-

2° qu'en ce moment, l'on crée dans les états sardes des ateliers pour la construction des navires en fer et à vapeur, et que le Gt sarde leur a accordé des avantages importants.-

3° que ces ateliers dans quelques années (s'ils sont bien dirigés) feront une concurrence redoutable à ceux de la France, car 1°: les matériaux fournis par la localité sont très propres à ces constructions. L'on peut y obtenir des tôles et des fers de qualité excellente et quant aux tôles et fers communs, ces ateliers favorisés par une exception consentie par le Gt sarde; pourront user des produits anglais dans payer de droits de douane, avantages que les constructeurs français n'ont pu encore obtenir de leur Gouvernement.

Si donc l'on se hâtoit de consentir aux réclamations des armateurs sardes dans la pensée que cette concession seroit de peu de durée, l'on établirait peut-être un précédent fâcheux pour le présent et sans profit pour l'avenir.

Commerce et navigation pour 1833 (lire: 1843) à 1848 des agences Diano, Port Maurice, Vintimille. Une chemise.

Résumé du rapport demandé par la lettre ministérielle du 16 novembre 1849. Une pièce, sans date ni signature. Mais il est évident que ce rapport circonstancié est contemporain des autres réponses sollicitées à l'occasion de l'expiration du traité de 1843. Quant à la personnalité de son auteur, il n'est pas malaisé de la retrouver. En indiquant le nom de l'un de ses prédécesseurs, Arnoux, il se définit lui-même comme étant le gérant de l'agence consulaire de Port-Maurice, Albert Clerc. (Le "Calendario generale per regi stati" de 1846 signale, p.43 à la rubrique "Agenzie e Consolati delle potenze straniere nei Rogi stati", "Arnoux Luigi, con.", à Porto Maurizio).

## IMPORTATION (1)

Date de l'arrivée	Désignation des Bâtiments	Noms des			Lieux d'où ils sont arrivés	Tonnage	Equipe
		Bâti- ments	Capi- taines	Armateurs et lieux d'armo- ment			
1843 janv. 7	Brik	La Marie	Dupart	Garnier Herzault à Nantes	Marseille	101	huit
" mars 16	Brik	Bouvreuil	Avril	Gautier le Jeune & fils à St Malo	Toulon	188 73/100	douze
" mai 19	Brik	La Jeune Pauline	Lamer	Lamer à Rochefort	Toulon	79 68/100	sept
1844 janv. 21	goëlette	La Socié- té	Legallon	Labande à Belle Ile	Marseille	78 80/100	sept
" "	goëlette	L'Espé- rance	Ansaldi	Paul Riol- lo à St Tropolé	Marseille	68	sept
" févr. 11	goëlette	La Rosa- lie	Robert	Vautier & Robert à Caen	Marseille	78 32/100	six
" 19	Brik	Le Rapide	Bernard	Bernard à Bordeaux	Gênes	79	sept
" mars 5	goëlette	L'Anna	Le Doré	Podron fils à Bordeaux	Marseille	110	huit

(1) A l'arrivée, la colonne réservée à la "nature des chargements" comporte uniformément la mention "en lest", sauf pour le Joseph-Antoine.

## Importation (suite)

1844 mars 5	Brig	Le Camo- lius	Le Boulanger	Dubrouil à Roche- fort	Marseille	144	dix
" " 26	Brik	Le Napolé- on pro- mier	Matelot	Despauz à Bayon- ne	Gênes	103 56/100	sept
" " 28	goûlette	Le Jeune Victorieux	Le Gau- guer	Gauguer à Rouen	Marseille	106	sept
" mai 12	Brik	La Louise	Gallo	Gallo à Lorient	Cette	102	sept
" juin 25	Brig	La Charité	Rouxel	Deshaies à St Malo	Marseille	66 72/100	six
1845 janv. 27	Brig	Esaphir	Barreau	Boira à Nantes	Nico	111 37/100	sept
" févr. 26	goûlette	L'Indus- trie	Lefebvre	Lefebvre à Nantes	Gênes	78 56/100	six
" mars 13	brik	Le Tourte- relle	Lobesque	Raiffort à Nantes	Marseille	124 55/100	huit
" avril 24	brik	Le Père Hétes	Otin	Hotes à Rouen	Toulon	115 52/100	huit
" mai 26	brik	La Jeune Victoire	Datot	Rosée à Marseille	Marseille	98	sept
" sept. 7	bateau	Joseph Antoine(1)	Audiffren	Bouffier à Bandol	Cette	56 70/100	six
1846 mars 19	brik	La Jeune Esther	Acustin	Debois à Nantes	Marseille	130	huit

1846 mars 22	Brik	Le St Joseph	Rémy	Aguerone à Marseille	Agde	113 74/100	sept
" avr. 10	Brik	Le Général Lesar- que	Blanchot	Hignard & Cie à Brest	Cette	109 34/100	sept
" " 21	goëlette	L'Etoile du Matin	Tanguy	L'Hotel- lier à St Malo	Marseille	70 17/100	six
" mai 5	Brig	La Zéphir- line	Loumeroy	Loumeroy à la Rochele	Marseille	77	sept
" juin 13	goëlette	L'Almay	Provost	Provost et Gouy à Brest	Port Maur- rice	93 76/100	sept
" sept. 20	Tartane	Le Philip- pine	Nouron	Nouron à Cannes	Cannes	46 23/100	cinq
" oct. 26	goëlette	La Fanny	Baqué	Vigot à Havre	Port Maurice	77 30/100	sept
1847 févr. 1	Brik	La "olly	Larche- vaud	Alexandre G. <sup>m</sup> à Bordeaux	Marseille	112	sept
" avr. 8	bateau	Les Trois Soeurs	Dol	Ferrier à Narbon- ne	Nice	60 35/100	six
" " 23	Brik	La Charité	Folange	Deshaix à St Malo	Port Maurice	66 72/100	sept
1848 févr. 7	Brik	La Marie	Dupart	Garnier Herbault à St Malo	Marseille	106 92/100	sept
" " 22	goëlette	La Fanny	Baqué	Giron & fils à Beyonne	Marseille	77 30/100	sept

## Importation (suite &amp; fin)

1848 mars 6	goûlette	La Boussolo	Béziau	Béziau à la Rochelle	Port Maurice	74 66/100	six
" juill. 12	goûlette	Le Raymond	Portuis	Hourtin à Nantes	Marseille	94 87/100	sept
" " 21	Brik	L'Eole	Raynaud	Devèze à Marseille	Marseille	95 17/100	six
" août 10	Brik	Le Saint Pierre	Hiblot		Marseille	79	six
" " 14	goûlette	La Bérénice	Roger	Marurier à Havre	Marseille	102 63/100	sept
" " 28	Brik	Le Saint Joseph	Austray	Aquarone à Cette	Port Maurice	113 91/100	sept
" sept. 1	bateau	Le Jeune Joseph	Moursa	Moursa à Cannes	Cannes	61 46/100	cinq

(\*) Le trafic, exposé en détail, de Diane mérite un examen particulier. On remarquera qu'à cinq exceptions près la destination de tous les bateaux est Rouen. On peut se reporter à la brève note inspirée, sans référence précise, de la série Z, de R.Trosse ("Un voyage du brick Le Léonidas de Rouen à Nice") parue dans l'éphémère bulletin du Comité de Documentation historique de la Marine, Région Méditerranée-Côte d'Azur, bulletin n°8, oct.-nov.-déc. 1962, p.34-34. L'auteur retrace les péripéties d'un voyage en mer au début de 1843.

## EXPORTATION (1)

Date du Départ	Nom du Bâtiment	Lieux de desti- nation	Nature des Chargemens	Valeur en Francs
1843 févr. 1	La Mario	Rouen	Huile d'olive quaux 783,50	fr 70000,00.
" mars 28	Le Bouvrouil	Rouen	" 981,15	" 90000,00
" mai 30	La Jeune Pauli- ne	Rouen	" 189	" 18000,00
1844 janv. 30	L'Espérance	Marseille	" 259	" 17000,00
" févr. 5	La Société	Rouen	" 684,66	" 54000,00
" " 17	La Rosalie	Rouen	" 573,56	" 45000,00
" " 24	Le Rapide	Rouen	" 404,96	" 32000,00
" mars 15	L'Anna	Rouen	" 563,96	" 44000,00
" " "	Le Camélias	Rouen	" 576,97	" 45000,00
" avr. 9	Le Napoléon 1er	Rouen	" 1114,32	" 103000,00
" avril 16	Le Jeune Victorieux	Rouen	" 521,35	" 50000,00
" mai 24	La Louise	Rouen	" 993,44	" 92000,00

(1) Le tableau est simplifié par la suppression des colonnes répétant au départ les indications déjà fournies pour chaque bâtiment lors de son arrivée.

Date	Nature des marchandises	Quantité	Origine	Valeur	Observations
1843	chiffons laine	Quaux: 450	Naples	F 8100)	Ici n'arrivent jamais directement de l'étranger les céréales, mais on les tire de Gênes et du Piémont
	douves	fûts: 300	"	" 5400)	
	chiffons laine	Quaux: 510	Toscane	" 9180)	
1844	douves	fûts: 250	Naples	" 4500)	Les vins du Piémont, Golfe de la Spezia et de l'isle de Sardaigne
	chanvre	Quaux: 6	"	" 800)	
	chiffons laine	" : 450	Toscane	" 7200)	
1845	douves	fûts: 1900	Naples	" 29500)	50900
	chiffons laines	Quaux: 200	"	" 3200)	
	id.	" : 1200	Toscane	" 19200)	
1846	id.	" : 500	Naples	" 8000)	20600
	id.	" : 900	Toscane	" 12600)	
1847	id.	" : 1500	Naples	" 24000)	31000
	id.	" : 500	Toscane	" 7000)	
1848	id.	" : 500	Naples	" 8000)	20600
	id.	" : 900	Toscane	" 12600)	
1849	id.	" : 800	id.	" 11200	11200
				F 169.480	
A Diano, le 10 janvier 1850			L'Agent consulaire de la République Française Dominique Porroiti (cachet)		

.- TABLEAU des IMPORTATIONS dans le Port de l'Agence Consulaire de la République Française à DIANO.-  
Années du 1843 au 1849.



Mouvement du Port de VENTEMILLE

	Gênes et Savo- ne	Nice	Marseille	Livourne
1843	Bateaux n° 140	n° 50	n° 3	n° 1
1844	" 180	" 80	" 4	" 2
1845	" 160	" 60	" 2	" 1
1846	" 150	" 40	" 2	" 1
1847	" 200	" 60	" 8	" 1
1848	" 190	" 65	" 3	" 1
	<u>Gênes 980</u>	<u>Nice 355</u>	<u>n° 22</u>	<u>n° 7</u>

Le commerce de Ventemille s'opérant par le moyen des petits bateaux du pays, il en résulte autant de départs que d'arrivages.

Commerce de VENTEMILLE

Importations

	Gênes	Nice	Marseille	Livourne
1843	Fr 750.000	Fr 34.000	Fr 6.000	Fr 3.000
1844	725.000	28.500	8.000	5.000
1845	850.000	36.000	5.000	3.000
1846	740.000	30.500	4.000	2.000
1847	1050.000	42.000	8.000	3.000
1848	900.000	35.000	6.000	3.500
	<u>Gênes 5015.000 Fr</u>	<u>Nice 205.500 Fr</u>	<u>Marseille 37.000 fr</u>	<u>Livourne 19.500 Fr</u>

Gênes fournit les céréales et les engrais; Nice les denrées coloniales, mourées, stokfiss et très peu en grains; Marseille huiles, danojeanes, jarros etc.; Livourne le maïs.

Exportations

	Gênes	Nice	Marseille	Livourne
1843	Fr 900.000	Fr 65.000	Fr 18.000	Fr 5.000
1844	1200.000	85.000	16.000	4.000
1845	950.000	70.000	17.000	3.000
1846	980.000	80.000	20.000	4.000
1847	1100.000	75.000	25.000	3.500
1848	<u>1300.000</u>	<u>95.000</u>	<u>18.000</u>	<u>3.000</u>
	<u>Gênes fr 6430.000</u>	<u>Nico fr 470.000</u>	<u>Mars. fr 114.000</u>	<u>Liv. fr 22.500</u>

Ventemille expédie sur ces places ses huiles et ses citrons, ces derniers seulement à Livourne.



## PORT MAURICE.

## 1°- NAVIGATION

		Pavillon français		Pavillon sarde		Total	
Période antérieure au Traité	{ 1843	3.456	ton <sup>x</sup>	14.600	ton <sup>x</sup>	18.056	ton <sup>x</sup>
	{ 1844	5.130	id.	15.250	id.	20.380	id.
	{ 1845	3.460	id.	15.200	id.	18.660	id.
Moyenne		4.015	ton <sup>x</sup>	15.017	ton <sup>x</sup>	19.032	ton <sup>x</sup>
Période postérieure au Traité	{ 1846	3.931	id.	15.275	id.	19.206	id.
	{ 1847	1.859	id.	15.320	id.	17.179	id.
	{ 1848	3.746	id.	14.015	id.	17.861	id.
Moyenne		3.178	ton <sup>x</sup>	14.870	ton <sup>x</sup>	18.082	ton <sup>x</sup>

## 2°- COMMERCE.

		Importations		Exportations		Total	
		fr		fr		fr	
Période antérieure au Traité	{ 1843	6.875.000		4.230.000		11.105.000	
	{ 1844	6.380.000		4.625.000		11.005.000	
	{ 1845	5.940.000		5.650.000		11.590.000	
Moyenne		6.398.333		4.835.000		11.233.333	
Période postérieure au Traité	{ 1846	6.270.000	fr	4.440.000	fr	10.710.000	fr
	{ 1847	5.750.000		5.200.000		10.950.000	
	{ 1848	5.390.000		4.830.000		10.220.000	
Moyenne		5.803.333		4.823.333		10.626.666	

RELATIONS COMMERCIALES avec la SARDAIGNE - Articles compris dans le traité du 28 août 1843.

Marchandises	Période antérieure au Traité				Période postérieure au Traité			
	1843	1844	1845	moienne	1846	1847	1848	moienne
	kil	kil	kil		IMPORTATIONS kil	kil	kil	kil
Soude	98.600	57.100	126.035	93.941	139.934	110.000	163.390	137.774
Briques	92.560	68.700	42.150	67.803	30.400	80.500	67.000	59.300
Verrerie	516	3.330	2.350	2.065	6.556	1.800	1.995	3.450
Articles divers (leur valeur)	Fr 21.552	Fr 30.398	Fr 20.173	Fr 24.041	Fr 29.740	Fr 18.543	Fr 32.560	Fr 26.944
	kil	kil	kil		EXPORTATIONS kil	kil	kil	kil
Huile d'olive	1.652.002	2.797.638	1.652.330	2.033.790	2.848.048	1.584.844	2.835.800	2.422.897
Citrons	2.770 "	4.123	4.180	3.691	7.100	5.325	5.000	2.441

COMMERCE SPECIAL en 1848.

	Commerce général	Commerce spécial
IMPORTATIONS . . . . .	5.390.000 Fr	55.413 fr
EXPORTATIONS . . . . .	4.830.000 Fr	3.985.000 fr

NAVIGATION en 1848 (Navires chargés)

Pavillon Français (entrées et sortie réunies) . . . . .	3.746 tonneaux
Pavillon sarde d° . . . . .	14.080 "
Pavillon tiers d° . . . . .	.....
<b>Total</b>	<b>17.796 tonneaux</b>

Mes observations et appréciations portent principalement sur la circonscription de l'ancien consulat de Port Maurice, c'est-à-dire d'Albenga à Vintimille (une longueur d'environ 100 kilomètres) parce que c'est la partie que j'ai été le mieux à même d'étudier complètement. Mais contre les conditions industrielles et agricoles sont à peu près identiques dans les pays environnants, ce rapport pourrait, à très peu d'exceptions près, s'appliquer également à toute la contrée appelée indistinctement Ligurie, Rivière de Gluas ou Rivière du Ponent, et qui s'étend entre Nice et Gênes (ces deux villes restant en dehors, bien entendu). Cette contrée, un des beaux et riches fleurons de la couronne de Sardaigne, n'est pas d'une moins grande importance relativement à la France avec laquelle elle a été intimement liée de tout temps par des relations maritimes et commerciales qui seraient susceptibles de recevoir aujourd'hui une notable extension. La France tire de la Rivière de Gênes une grande partie des huiles d'olive servant à sa consommation et, sans l'élévation des droits actuels de douane, la Rivière, à son tour, aurait un grand avantage à s'approvisionner chez nous de denrées et de marchandises. Elle nous offrirait ainsi un vaste débouché, placé à nos portes et facilité par la position maritime. Il n'y a pas entre la Rivière et la France, de productions ni d'industries rivales. Ce que l'une produit manque à l'autre et réciproquement. Qu'on ajoute les vives sympathies pour la France qui règnent généralement sur ce littoral, les souvenirs toujours vivants de l'incorporation avec notre pays au temps de l'Empire alors qu'on ne consommait ici que des

vins français, des blés français, des marchandises françaises, de toile sorte que, si un système plus équitable de tarifs le permettait, les approvisionnements par nous redeviendraient faciles comme un retour à d'anciennes habitudes. Mais il faudra dans les questions du prochain traité tenir compte tout à la fois de Gênes, de Nice où le point de vue n'est plus le même et surtout du Piémont où se rencontrent beaucoup d'intérêts rivaux et contraires. Le Piémont produit du blé, du vin, du chanvre, des légumes etc.; la Rivière ne cultive à peu près que l'olivier; de plus toutes les fabriques sont en Piémont; celles qui se trouvent sur le littoral sont en si petit nombre et tellement imparfaites qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. C'est donc relativement à cette partie des États sardes qu'il nous serait le plus avantageux de chercher à établir des relations rapprochées autant que possible du pied de libre échange, bien certain que les deux pays y trouveraient un égal bénéfice. L'état de choses actuel au contraire lèse également la France et la Rivière, la première encore plus que la seconde. Pour ne parler par exemple que de l'article le plus important des transactions commerciales entre les deux contrées, c'est-à-dire des huiles d'olive, il s'en expédie chaque année, en France, de l'ancienne circonscription du consulat de Port-Maurice pour 5 à 6 millions. Ces expéditions se sont même élevées parfois jusqu'à 9 millions. En s'arrêtant à une moyenne, on peut compter qu'une somme d'environ 7 millions sort annuellement de France pour être encaissée par les propriétaires d'oliviers et les négociants de ce pays. Et quelle quantité de numéraire recevons-nous d'eux en retour? Les derniers états de commerce du Consulat de Port-Maurice, pour 1847, le disent: les importations de France n'y figurent que pour une trentaine de mille francs! C'est donc une différence à notre préjudice et se renouvelant chaque année, de 6.970.000 francs<sup>10</sup>. Cependant, bien que certains théoriciens économistes posent en principe que dans les relations commerciales entre nations l'avantage surtout est de recevoir la plus grande somme de numéraire, cette règle, à mon sens n'est pas d'une justesse absolue, surtout lorsqu'il s'agit de contrées placées dans des conditions analogues à celles où se trouvent respectivement la France et la Ligurie. Voilà pourquoi je dis que cette dernière est lésée, ainsi que nous, par l'état de choses dont le traité de 1843 a consacré le maintien, quoiqu'elle concrétise beaucoup de notre argent et qu'elle ne nous départît que très peu du sien. Seulement, il convient de reconnaître qu'elle a du moins une large compensation sous ce rapport tandis que la France n'en a aucune espèce. Mais il est clair que si, au lieu de recevoir de nous 7 millions en espèces monnayées pour prix des huiles expédiées en France, les habitants de ce littoral avaient la faculté de tirer de notre pays, pour une valeur équivalente, des denrées et des produits manufacturés dont ils manquent totalement d'ailleurs et dont ils sont obligés de se pourvoir à d'autres sources il y aurait surcroît d'avantage pour eux, attendu que nos denrées et nos produits fourniraient matière à une nouvelle spéculation commerciale et, par conséquent, un supplément de bénéfices. Tous les négociants liguriens comprennent ainsi la question et tous appellent de leurs vœux ardents l'ouverture de voies d'échanges aussi larges que possible avec la France.

Quant au point de vue maritime, il est affligeant de constater que notre navigation,

---

<sup>10</sup> Il existe une disproportion pour le moins aussi grande, à notre préjudice, relativement aux émigrations respectives entre les deux pays. De ce côté elles ont toujours été très considérables. Un de mes prédécesseurs, M. Arnoux, accusait en 1843, pour la circonscription seule du Consulat près de 40.000 émigrants. On pourrait certainement porter aujourd'hui ce chiffre à environ 50.000, tandis que le nombre des Français établis dans toute l'étendue de la Rivière est, pour ainsi dire, imperceptible; à Port-Maurice par exemple, ville de plus de 7000 habitants, on n'en compte pas un seul. Règle générale, dans la Ligurie entière, tous ceux qui ont de la peine à vivre ou qui manquent d'occupation se disent aller en France chercher de l'ouvrage ils se rendent dans le Midi où ils enlèvent le travail à nos nationaux et gaspillent nos ressources. Les municipalités liguriennes jouissent ainsi du précieux bénéfice de s'exonérer à notre détriment de tous leurs bras inoccupés et de tous leurs indigents. Il est difficile, je le sais, d'empêcher un mal de cette nature. Si j'en ai parlé ici, c'est qu'il me semble qu'à l'occasion du prochain traité, on pourrait faire valoir auprès du gouvernement sarde, cet avantage qu'il retire à côté de bien d'autres, de ses relations de bon voisinage avec la France, afin d'obtenir des compensations d'ailleurs.

dans ces parages, n'a pas cessé de tomber progressivement en décadence depuis une douzaine d'années. Il est des rades, celle de San Remo par exemple où les navires français ont cessé complètement de paraître; à Port Maurice ils ont diminué des deux tiers.

Les deux causes principales sont: les transbordements à Nice, qui ont favorisé l'accroissement du cabotage sarde, et les introductions, en France, d'huiles de Naples et du Levant qui ont diminué d'autant les exportations d'huiles liguriennes. En ce qui concerne la question du maintien des surtaxes différentielles de pavillon, mon opinion, au point de vue de notre intérêt maritime sur ce littoral est affirmative. Voici les raisons qui me semblent devoir faire pencher la balance en faveur de la marine sarde, en admettant que la concurrence devint libre :

- meilleur marché d'un sixième sur les constructions de bâtiments
- faveurs diverses accordées à la marine nationale par le gouvernement sarde
- salaires des matelots moins chers que les nôtres
- nourriture à meilleur compte
- enfin taux généralement moins élevé des frets.

Notre décadence commerciale est allée de pair sur ce littoral avec notre décadence maritime. La consommation de nos denrées n'a cessé de diminuer et on aurait peine aujourd'hui à trouver une bouteille de vin français dans ces contrées. De même, bien loin de progresser en importations, les produits de nos fabriques, en raison des droits exorbitants dont ils sont grevés, semblent être de plus en plus systématiquement exclus des marchés indigènes et écrasés par les concurrences sardes, belges, anglaises surtout. Les marchandises d'Angleterre, dans les bas prix principalement, sont introduites par la voie des ports francs de Gênes et de Nice mais il en entre une très grande quantité par la contrebande nissarde qui s'exerce à peu près sur tout. Cette contrebande tend à prendre une telle extension que les détaillants liguriens seront forcés bientôt de renoncer à la vente de plusieurs articles, celle des rouenneries et toiles peintes notamment, en raison de l'extrême facilité qu'ont les consommateurs de s'en procurer en fraude. Il faut constater, du reste, que le traité de 1843 n'a aucunement influé, soit en bien, soit en mal, sur les résultats maritimes et commerciaux qui viennent d'être signalés. Ce traité devait rester comme non venu pour la Rivière du Ponant, car il ne s'applique, dans les modérations de l'art. 9, à aucune des denrées ou marchandises de France dont la consommation aurait le plus de chances de se répandre ici, ou ne contient, à cet égard, que trois réductions, on pourrait dire dérisoires, tant est faible la diminution sur des droits exorbitamment élevés. Aussi nos esprits de vin, nos objets de mode, notre porcelaine sont restés inaccessibles à cause de leur extrême cherté. L'assimilation entre l'introduction de nos vins, par terre, et celle qui aurait lieu par mer ne saurait concerner ce littoral où il ne s'en boit plus une goutte; et d'ailleurs, si l'on pouvait en consommer, l'approvisionnement aurait certainement lieu par la voie maritime. Celant aux rudérations consenties par la France dans ce même art. 9, comme elles ne s'appliquent qu'à des productions du Piémont, ce n'est pas ici le lieu de s'en occuper.

En envisageant la question des améliorations à introduire dans le nouveau traité, au point de vue des intérêts respectifs de la France et de la Rivière du Poilent, on rencontre naturellement, en première ligne, des adoucissements réciproques de droits sur les huiles de la Rivière et sur les vins français: ce sont, en effet, les deux produits sur lesquels une facilité d'échanger offrirait le plus d'avantages.

La nature montagneuse du sol, dans toute l'étendue de la Rivière, n'est productible qu'aux 3/5e environ de sa surface et le terrain, presque partout incliné en pentes rapides, ne permet guère d'autre culture que celle de l'olivier. Toutes les semences ou plantations d'une espèce différente essayées jusqu'à ce jour n'ont pas réussi. La majeure partie de l'huile à bouche ou huile comestible est expédiée en France; nous en consomons au moins les 2/3 et 1/3 de l'huile de ressence. Le reste va en Piémont, en Suisse, en Allemagne et en Lombardie.

Ces exportations s'élèvent annuellement à plusieurs millions en échange desquels nous n'importons sur ce littoral que très peu de nos produits. Les vins français pourraient seuls trouver ici un débouché équivalent sinon supérieur à celui des huiles chez nous. On peut dire que la Ligurie ne produit pas de vins, car les quantités qui s'en récoltent sont insignifiantes. Le seul point où les vignes paissent compter est le territoire de Finale, qui exporte même dans les alentours quelques barils d'un vin fort cher comparativement à sa pitoyable qualité. Ce vin, de même que tous les autres recueillis sur ce littoral, est épais, alcoolique et il ne se conserve pas au delà de sept ou huit mois. Les vins qui se consomment ici viennent de l'île de Sardaigne, du golfe de la Spezia et du Piémont, mais ces derniers en petite quantité, à cause du prix élevé des transports par terre. Toutes ces boissons, inférieures à nos crus les plus communs n'ont pas même, comme compensation, le mérite du bon marché.

A l'époque de l'incorporation à la France, au temps de l'Empire, on ne buvait dans toute la Ligurie que des vins français, de la Provence et du Languedoc principalement. Les vignes avaient été partout arrachées, on n'en avait conservé que ce qu'il fallait pour la consommation en raisins. Le résultat aurait été certainement si des adoucissements de droits rendaient de nouveau nos vins accessibles d'autant mieux que la culture des oliviers sera toujours plus lucrative dans ces contrées. J'ai souvent entendu répéter que si le gouvernement français pouvait réduire les droits sur les huiles liguriennes à 15 Fr. et le gouvernement sarde ceux sur les vins français à 6 Fr. ce serait une affaire d'or pour les deux pays.

Après nos vins, ceux de nos produits qui auraient des chances certaines de préférences sur les marchés liguriens, moyennant des diminutions de droits, sont: nos draps (dans les belles qualités surtout), nos velours, soieries (les brochés principalement), tissus, lainages châles, belles toiles, calicots, madapolanes<sup>11</sup>, passementerie, cristallerie, porcelaine, verrerie, parfumerie, ganterie et horlogerie. Ceux qui auraient moins de chances parce qu'on en fabrique ici en qualités passables, et à des prix assez modérés sont: les draps moyens, les cotonnades communes la chapellerie, la faïence et les savons. Il faut y joindre la quincaillerie, attendu que celle d'Angleterre obtiendra toujours l'avantage.

En terminant, je crois devoir reproduire une considération générale qui domine tout ce rapport: c'est que s'il est possible de faire entrer dans le prochain traité les intérêts de la Rivière du Ponant, ce sera, à coup sûr, servir en même temps ceux de la France.

Traité de commerce et de navigation du 5 novembre 1850 (en vigueur le 1er mars 1851). Un dossier.

Cette convention, promulguée le 30 décembre, commence à recevoir son exécution le 1er mars suivant, ainsi que le consul l'annonce par un avis imprimé affiché à Nice et dans ses dépendances le 18 février, et elle est complétée par une seconde du 20 mai 1851<sup>12</sup>.

Par lettre du 5 novembre 1851, la légation de France à Turin c'est - Butenval qui y est notre ministre- demande à Pilet quels sont les résultats des deux conventions dans sa circonscription consulaire. Quels sont les produits (s'enquérir surtout de nos vins et de nos eaux de vie) dont l'importation a progressé? "Dans quelle proportion la contrebande a-t-elle fait place au commerce légitime? Quelles sont les conséquences des traités signés presque en même temps par la Grande-Bretagne, la Belgique, le Zollverein, la Suisse etc., et celles de la réforme du tarif général piémontais ?

Par circulaire envoyée le 8 novembre à toutes les agences de son arrondissement<sup>13</sup> le consul leur pose les mêmes questions. Les réponses nous donnent un tableau d'ensemble

---

<sup>11</sup>Madapolanes "Tissu de coton blanc à grain très marqué et fortement apprêté qui tient le milieu entre le calicot et la percale" (Encycl. Larousse).

<sup>12</sup> 1er déc. 1851. Un négociant de San Remo ayant demandé des renseignements sur ce traité du 20 mai, on lui en adresse un exemplaire.

<sup>13</sup>On sait (voir Annexes du précédent article) qu'elles sont au nombre de 9 : Villefranche, Monaco, Menton, Vintimille, Bordighera, San Remo, Arma Diano, Port Maurice.

intéressant, car ne manquent que celles de Bordighera et d'Arma. Le consul d'ailleurs, dans la synthèse qu'il en fait pour Butenval supplée à cette lacune de peu d'importance<sup>14</sup>.

À Bordighera, même résultat qu'à Vintimille, note-t-il : les vins ordinaires du Languedoc et de la Provence commencent à y entrer. L'importation n'en est pas encore considérable, mais elle était entièrement nulle avant le traité. A l'Arma il n'est entre cette année ni un bâtiment français, ni un bâtiment sarde chargé de produits français. Notre agent consulaire trouve le droit actuel sur les vins encore trop élevé; il faudrait, dit-il qu'il fut réduit à 5 Fr. pour nous assurer l'approvisionnement du pays au détriment des vins de Sardaigne et de ceux du golfe de la Spezia.

Je ne parle pas de Monaco, ville de 1100 âmes qui tire de Nice presque tous ses approvisionnements.

En dehors de Nice et du territoire franc, le commerce n'a que bien peu de branches dans le reste de non arrondissement consulaire.

Voici les réponses fournies par les 7 urgences.

Villefranche, 12 novembre 1851.

L'arrondissement consulaire de Villefranche se trouve placé sous le rapport agricole, industriel, commercial et maritime dans des conditions si défavorables qu'il ne peut offrir sous ces différents points de vue que des résultats presque négatifs. Villefranche est sans industrie, sans commerce, sans débouché d'aucun genre; sa malheureuse population tend plutôt à diminuer qu'à s'accroître; la plupart des jeunes gens prennent du service soit dans la marine française ou sarde, soit dans les emplois en Piémont. Sur 2000 individus dont elle se compose, les 4/5e environ n'ont d'autres ressources que la pêche. Son beau port est fermé à toutes les opérations maritimes et, si ce n'était l'éventualité de quelques relâches de navires fuyant le mauvais temps, on ne verrait jamais ici une voile. Un moment, il sembla sortir de cet état de torpeur: nos navires vinrent y franciser les blés tirés de mes entrepôts, mais ce mouvement inaccoutumé fut de courte durée, il ne s'est plus reproduit depuis. Nul commerce d'exportation ne s'y fait; les petits marchands établis sur les lieux s'approvisionnent sur le marché de Nice d'où ils tirent tous leurs objets de consommation: il en est de même des débitants de vins et spiritueux qui se pourvoient à Nice, soit à bord même des navires, soit dans les magasins en gros.

La consommation de ce liquide pour la ville et la campagne peut s'évaluer, en moyenne, à 4000 hectolitres environ par an, qui sont fournis en presque totalité par le commerce de Nice. Cette année il n'est arrivé directement de France qu'un seul petit bateau de 60 hectolitres de vin. L'importation de nos vins et spiritueux sur cette place peut donc être considérée comme nulle et les effets des conventions des 5 novembre 1850 et 20 mai 1851 entre la France et la Sardaigne n'ont pas été jusqu'ici appréciables dans cette localité où le commerce ne sort jamais des limites des besoins du moment fiant à la contrebande, on a remarqué que, loin de prendre de l'extension, elle tend à diminuer, maintenant surtout que des légions de douaniers couvrent les côtes de Villefranche. Elle ne se faisait d'ailleurs précédemment que dans des proportions fort restreintes.

Les importations de l'Angleterre, de la Belgique, du Zollverein et de la Suisse sont, on peut le dire, tout à fait inconnues ici. Certes, ce ne sera pas ici je présume, que nous aurons à remonter la concurrence des produits similaires aux nôtres.

D'après les registres des entrées et sorties des bâtiments français et étrangers partis directement de France à destination de Gênes, Savone, et autres points du littoral sarde, il ressort que depuis un an l'importation de nos vins et de nos sels s'est accrue, car en 1848 et 1849 le nombre des navires français qui ont relâché dans notre pays par suite des vents contraires ainsi que celui des bâtiments étrangers chargés de vins et sels pour les états sardes

---

<sup>14</sup>Lettre du 19 novembre 1851.

ne s'est élevé qu'à six ou huit, tandis qu'il a plus que doublé en 1850 et 1851.

L'arrondissement commercial et maritime de Villefranche qui reste totalement en dehors de tout mouvement d'impulsion et qui n'a pas même pour lui l'espérance de l'avenir...

Le vice-consul .V. Leclerc.

Monaco, 10 novembre 1851.

Le vice-consul La Forest-Minotti: ... La principauté de Monaco, pour ce qui concerne mon arrondissement, étant étrangère à ces conventions et à ces réformes n'a ressenti aucun des bons effets et n'offre aucun résultat favorable ou désavantageux. Le commerce du port de cette ville continue de se limiter aux besoins des habitants. Il tire de Nice la plupart des denrées nécessaires: les vins et les farines lui arrivent jusque là, par bâtiments de Menton, des ports du Languedoc et de la Provence, ne présentant que le mouvement ordinaire et n'ayant trait aussi, quant aux vins, qu'à des vins ordinaires. Je n'ai lieu de signaler aucun genre de contrebande: s'il pouvait, à mon insu, s'en effectuer quelque-une, elle ne pourrait être qu'accidentelle et sans importance. On parle d'entrepôts sans pourtant qu'il y ait encore rien de sûr. Si ces vues venaient à se légaliser peut-être pourraient-elles ressortir favorables à nos importations en leur ouvrant un nouveau débouché.

Menton, 10 novembre 1851.

Jusqu'à présent le résultat le plus important des conventions entre la France et la Sardaigne se borne, dans cet arrondissement, à une augmentation sur les prix des viandes causée, en grande partie, par les importations en France des animaux destinés à la boucherie provenant du Piémont. Cette augmentation de prix est compensée par la modification des droits d'entrée en France sur les fruits de ce pays; elle en facilite la vente.

Aucune variation sensible n'a eu lieu à Menton sur l'importation des produits de la France, les principales branches de commerce de cette ville avec cet état sont les blés, les farines, les vins et les marchandises manufacturées.

La contrebande au préjudice de la France ne fut jamais importante; depuis la réduction des droits sur les produits de ce pays, elle l'est encore moins. L'influence que peuvent exercer ici les importations de l'Angleterre, la Belgique, le Zollverein et la Suisse est presque nulle; les relations de cette ville avec ces états se réduisent à quelques expéditions d'huile, citrons et oranges qui sont plus suivies et plus considérables avec les ports de France, Nice, Gènes, Livourne, le Nord et l'Amérique. La douane de cette ville n'a pas de tarifs piémontais, elle perçoit les droits d'après celui qui est seul en vigueur et qui fut établi par le gouvernement des villes libres de Menton et Roquebrune; il est donc exceptionnel et plus modéré en général.

La dernière modification du tarif piémontais n'a pas été avantageuse à Menton; il en est résulté divers établissements dans le Duché de Vines qui ont un peu paralysé ici les ventes, soit dans les articles manufacturés que les coloniaux qu'on introduit frauduleusement dans ce Duché.

L'importation des vins et de l'eau de vie est toujours la même; elle s'élève par année pour le vin de 90 à 100/m rups, celle des spiritueux de douze à seize futailles. Menton fournit ces deux articles de consommation aux communes de ses environs; L'eau de vie, l'esprit de vin et autres liqueurs viennent le plus souvent de Nice.

Pour ce qui concerne les produits similaires que peut offrir le Zollverein, il n'est pas probable qu'ils puissent donner lieu ici à une concurrence sérieuse avec ceux de la France, le commerce de Menton avec ce pays étant, ainsi eue je l'ai dit plus haut, presque nul.

La plus grande partie des vins qu'on importe provient de la Provence et du Languedoc, les qualités en sont ordinairement communes. Les vins de luxe, dont la consommation est peu conséquente viennent de France et parfois de Nice.

Ces renseignements à la vérité ne présentent pas de grands détails, mais c'est tout ce

qu'on peut dire à ce sujet par le peu d'importance de ce pays, de sa position exceptionnelle et dont le commerce est limité, si ce n'est avec la France.

Le gérant de l'agence consulaire de France, Slas Proti de St Ambroise.

Vintimille, 15 novembre 1851.

Les derniers traités conclus entre la France et la Sardaigne donnent dans cet arrondissement des résultats tout à fait favorables à la France; ce pays dépourvu de presque tous les objets sur lesquels on curait accordé des avantages à leur exportation en France ne profite que faiblement pour ses expéditions en citrons, expéditions de peu d'importance et très peu lucratives depuis que l'Algérie par ses nombreuses florissantes plantations a établi sur les marchés français une concurrence ruineuse pour ces pays. Le France au contraire, on y a gagné :

1) En fournissant presque exclusivement les draps fins dont on ne peut se pourvoir aux fabriques nationales, ainsi que beaucoup d'autres manufactures et objets de quincaillerie, objets qui étaient d'abord fournis en grande partie et presque toujours par contrebande par l'Angleterre et par la Belgique.

2) La France remplace avantageusement l'Angleterre pour la coutellerie et la faïence; ses importations ici en tuiles et en carreaux se sont beaucoup accrues par l'abaissement des droits d'entrée.

3) Elle y a surtout beaucoup gagné pour les vins parce que ce pays qui, en vins fins, peut se passer de l'étranger, ne peut en dire autant pour les vins ordinaires; il devait, auparavant, pour ce qui manquait, se pourvoir en Piémont, en Sardaigne et aux environs de Gênes, ne pouvant recourir à la France par les droits exorbitants qui frappaient leur entrée ici.

Ces traités ont été précisément conclus dans une circonstance très favorable à la France car, cette année, la récolte des raisins ayant été presque nulle, l'on doit recourir au dehors pour une très grande provision de l'année.

La Sardaigne y contribuera pour un tiers à peu près et les deux tiers du déficit existant seront comblés par la France, car ses vins et surtout ceux de la Provence qui s'approchent de beaucoup à ceux-ci sont très agréés et préférés à ceux de la Sardaigne et du Piémont.

Le commerce des eaux-de-vie est très peu important ici; l'on en obtient une portion avec des raisins du pays et le reste des provisions sont faites car Gênes; pour les eaux de vie françaises l'on s'adresse à Nice mais jusqu'ici, dans des proportions très restreintes.

La France y gagne enfin pour la librairie; l'exclusion de la contrefaçon belge qui remplissait toutes les demandes doit avoir à peu près cessé pour faire place aux livres français. Mais en prospective de tout ce que la France a gagné, cet arrondissement ne ressent guère que peu de profits matériels sur les fruits verts et nu sujet des vins; il se loue néanmoins des avantages moraux que ces conventions ont accordés en resserrant des liens d'amitié avec un grand peuple pour lequel ces populations ont toujours éprouvé une très grande sympathie. Le traité conclu avec l'Angleterre a permis à ce pays d'avoir le fer à meilleur marché au préjudice des fabriques nationales; et, rapport aux importations de la Belgique, je suis d'avis qu'elles ont beaucoup diminué dans ce pays depuis les derniers traités de commerce conclus par la Sardaigne parce que la France l'a remplacé pour beaucoup d'articles.

Les importations du Zollverein et de la Suisse étant de la moindre importance avec cet arrondissement, je crois inutile de m'y arrêter. Par ce qui précède vous observerez, Monsieur, que le commerce français d'exportations n'a beaucoup gagné dans ce pays et il y gagnera encore davantage lorsque le gouvernement sarde aura complété ses réformes douanières qui ont déjà produit d'heureux résultats satisfaisants en faisant cesser à peu près entièrement la contrebande, qui alimentait presque en totalité le commerce de cet arrondissement en manufactures et en denrées coloniales soit pour ses propres besoins, soit pour ceux des pays environnants. Le gouvernement sarde trouvera toujours bon accueil ici pour toutes ses



réformes douanières pourvu qu'elles soient conçues dans un esprit de liberté de commerce et que les huiles, seule richesse de laquelle dépend l'existence de ces populations, obtiennent quelque faveur, surtout par la France, son principal marché. L'abaissement des droits sur l'entrée des vins français et les facilitations obtenues à l'exportation des citrons de ces pays décidera le propriétaire à donner plus d'extension à la cultivation de l'olivier et du citronnier ainsi qu'à celle du mûrier qui n'est ici que dans son premier développement et l'on s'occupera ainsi beaucoup moins par la suite de la culture de la vigne, trop coûteuse et très peu productive ici, pour se pourvoir entièrement de vins français, ce dont on se rappelle avoir jadis pratiqué avec avantage...

L'agent consulaire de France Jn Bte Bianchery.

San Remo, 12 novembre 1851.

Le traité de commerce et de navigation conclu le 5 novembre 1850 et 20 mai 1851 entre la France et la Sardaigne, il a été depuis sa publication très favorablement accueilli par la population et particulièrement par amis les négociants qu'ils ont toujours eu une sympathie pour la France.

Depuis trois mois environ les manufactures française des toutes espèces, ainsi que de fusils de chasse, arrivée de Marseille dans cette ville sont au delà de la consommation locale et depuis deux mois il est entré à S. Remo 1079 ettolitres de vin ordinaire et dans peu de jours il en arrivera de France la même quantité; le rhum et l'esprit de vin introduit n'est que 945 ettolitres. La contrebande a fait place au commerce légitime de quatre cinquième. Les traités de l'Angleterre, de la Belgique, du Zollverein, de la Suisse ils n'ont exercés jusqu'à présents dans cette ville aucune influence sur le commerce. Les réformes en général des tarifs piémontais ont été accueillie très favorablement à San Remo mais les produits et les manufactures française l'emporteront toujours sur celles des autres nations et particulièrement sur celles de Zollverein et allemandes en générales, au moins que la différence de prix ne soit considérables. Vous connaissez, le Consul, les productions du sol de San Remo lesquelles ne sont que d'huile et des citrons, par conséquence l'exportation pour la France, par faute de demandes, a été bien peu de chose, d'autant plus que les citrons ont trouvé un débouché pour la Nouvelle-Orléans. Ayant manqué la récolte des raisins, le vin de France débarqué dans cet port il a été vendu à l'instant et comme les droits sur ce liquide sont encore considérables, l'année prochaine il se peut que ce commerce soit presque nul avec la France".

Pour le vice consul en congé, le gérant Ange (le nom est indéchiffrable)...

Diano, 10 novembre 1851.

Les places de Diano et Cervo qui composent mon arrondissement n'ont aucun commerce à l'étranger, excepté l'expédition des huiles en France, et elles tirent les marchandises de l'intérieur du Piémont, de Gênes, Nice, île de Sardaigne, et peu de maïs, douves et chiffons laine de Naples. Après la convention avec la France on a tiré de cette dernière sur un petit bateau 70 hectolitres de vin; 100 sont venus de Port Maurice on dit être de Languedoc. Un brick va à partir pour le Languedoc pour charger de vin, dont 150 hectolitres pour Diano et tout le reste du chargement pour port-Maurice. Voici... toutes les opérations avec la France en dépendance des conventions, sans espérance de les voir augmenter: aucune opération avec les autres nations. L'agent consulaire de France, Dominique Perretti. Port-Maurice, 17 novembre 1851.

L'époque est peu favorable pour des appréciations reposant sur des bases sûres l'huile est l'unique production de ces contrées dépourvues d'ailleurs de toute espèce d'industrie. Or il n'y a qu'une bonne récolte sur deux.

Il s'ensuit que pendant l'année qui succède à celle de la mauvaise récolte et c'est le cas en 1851 toutes les affaires, tous les achats, toutes les transactions et spéculations sont

suspendues à un point dont on ne saurait se faire une idée dans les pays qui possèdent des ressources de plus d'une sorte. Il me suffit d'en citer un exemple: dans ces années là, non seulement la recette de ce poste consulaire en matières commerciales diminue de moitié, mais il en est de même à peu près des Légalisations d'actes d'état civil et autres, qui semblent cependant des objets dont le besoin ne saurait dépendre d'une semblable éventualité.

Quant au traité du 5 novembre et à la refonte récente des tarifs, ... en raison de l'apathie et de l'esprit de routine inhérents au caractère des habitants de la Rivière de Gênes, il faut un long temps avant qu'ils songent à abandonner d'anciens serments et à essayer de profiter des bénéfices d'une nouvelle voie.

... Les huiles forment la seule branche d'exploitation en grand dans toute l'étendue de ce littoral. Pour le reste, tout est circonscrit dans le cercle de la vente au détail et de la consommation locale. En dehors des négociants en huile, il n'existe pas une maison de commerce notable, pas une qui tire des articles de l'étranger pour spéculer sur la réexportation. Leurs relations extérieures se bornent aux approvisionnements de quelques villages environnants. Par ce motif, les commandes de marchandises ne sauraient jamais être très considérables, ni dépasser les besoins indigènes. L'unique produit qui, après les huiles, puisse faire l'objet d'un commerce importé entre la France et la Rivière de Gênes, c'est le vin. Les vignes du terroir sont très clairsemées, ne donnent que des vins de qualités plus que médiocres et on a calculé qu'à supposer une récolte miraculeusement abondante, tous ces vignobles réunis ne suffiraient même pas au littoral pour la consommation d'un mois. Jusqu'à ces derniers temps, tous les approvisionnements étaient tirés du golfe de la Spezia et de l'île de Sardaigne. Les arrivages de vins français, après avoir progressivement diminué depuis 1814, avaient fini par être réduits, on peut dire, à rien. C'est tout ou plus si, dans une couple d'années, il en venait quelques barils ou quelques bouteilles. Sous ce rapport, le traité du 5 novembre a produit d'heureux changements.

... Les quantités de vins français débarqués dans l'espace de ces deux derniers mois à Port-Maurice et à Oneille sont assez considérables, surtout si on les compare au néant précédent. La consommation doit encore prochainement s'accroître : on attend, d'ici à quelques jours, douze ou quinze bâtiments chargés de vins de Provence et de Languedoc. A la vérité ces résultats ne sauraient être entièrement attribués au traité du 5 novembre; le manque des trois-quarts de la récolte vinicole de cette année sur le littoral et dans toute l'étendue des états sardes l'île de Sardaigne exceptée y entre aussi sans doute pour une bonne part. Mais il n'est pas moins certain que, sans le traité du 5 novembre, la France n'aurait pas joui de ce débouché; et bien que les diminutions de droits établies par ce traité ne permettent pas encore que nos vins deviennent désormais d'un usage général dans cette partie des états sardes, il y a cependant tout lieu d'espérer que nous resterons en possession d'une part notable des approvisionnements, d'autant mieux que ces vins sont préférés ici à tous les autres. Mais comme le luxe est complètement étranger à ces contrées, quelles que soient d'ailleurs les fortunes, il est évident que le principal débouché sera pour les qualités à bon marché. Je n'ai rien à dire des eaux de vie, attendu que cette boisson n'est nullement d'usage sur ce littoral. Quelques ouvriers de la marine, seulement, prendront, de temps à autre, un verre d'eau de vie blanche qui vient de Gênes.

Il en est de même des papiers de tenture dont on ne sert pas ici dans les appartements. Quant aux produits de nos manufactures, je puis assurer qu'il y a progrès de ce côté. Depuis le nouveau traité avec la France et la publication des tarifs piémontais, il est entré dans l'opinion générale que l'on peut maintenant acheter des marchandises françaises estimées par-dessus toutes les autres pour la bonne qualité. Tous les négociants que j'ai visités, ces jours derniers, se sont unanimement accordés sur ce point. Un magasin de nouveautés, récemment établi dans cette ville, est aux trois-quarts approvisionné d'articles français. L'augmentation porte et portera principalement sur nos lainages unis ou brochés, rubans, rouenneries, toiles peintes et

draps fins.

En raison de la défectuosité des tanneries sardes, on a toujours été obligé de tirer de France les peaux de veau vernies ou bronzes, les maroquins et les tiges de bottes. Si l'accroissement sur cet article n'est pas plus apparent sur le tableau ci-joint, c'est que les cordonniers indigènes continuent à faire individuellement leur approvisionnement. Et ils font venir d'ordinaire ces cuirs français de Gênes. Il n'y a pas encore, dans ce pays, de maison pour exercer ce commerce en gros. Il doit, dit-on, bientôt s'en créer une à Port-Maurice.

... Ce tableau ne suffit pas pour donner une idée exacte du mouvement commercial dans cet arrondissement. Afin de l'évaluer au juste il faudrait mettre les chiffres au moins au double, ceux de l'article des vins exceptés. En voici la raison: les marchands de ces localités pour venir une très grande-partie des marchandises françaises dont ils ont besoin de Turin, de Gênes et de Nice. Il en vient certainement par cette voie une moitié qui ne figure Pas en douane.

Il résulte de toutes mes informations que les importations anglaises n'ont pas augmenté sur ce littoral, dans les six derniers mois, et ... la balance paraîtrait maintenant pencher plutôt un notre faveur. Ces importations consistent comme toujours, en quincailleries, draps légers, flanelles, tissus, tailes, tailes peintes, mousselines et un peu de passementerie. Il est survenu seulement une circonstance fâcheuse pour notre commerce, c'est que depuis un mois environ, des commis voyageurs du port franc de Gênes commencent à parcourir le pays, offrant des lainages et des toiles peintes d'Angleterre avec des contrefaçons des plus jolis dessins des mêmes articles français et qui sont cotés à 15% au dessous de la valeur de ces produits sortant de nos fabriques. Il est à craindre que cette concurrence déloyale soit dangereuse pour nous. On m'a déjà signalé quatre colis anglais de ce genre, qui sont entrés avant-hier à la douane de Port-Maurice et qui viennent du port franc de Gênes. Il serait, je crois, malheureusement bien difficile de trouver un remède à ce mal. Il m'a paru bon toutefois de le signaler. ... Les importations anglaises ne se font pas directement dans le Rivière de Gênes. Il ne vient jamais de bâtiment de commerce anglais sur les rades de ce littoral. De la Suisse on ne tire ici que de l'horlogerie et quelques mousselines brochées. La Belgique fournit seulement, en petites quantités, des draps légers de Verviers fixant aux marchandises allemandes, je ne sache pas qu'on en consomme, si ce n'est peut-être, accidentellement quelques toileries venant par Gênes.

Relativement à la contrebande sur les tissus, les rouenneries, le sucre et le café qui, de Nice, sont introduits dans ces pays, c'est surtout à Menton et à Vintimille que l'on pourrait avoir des renseignements positifs à cet égard, attendu que les passeurs sont organisés dans ces deux villes. On n'assure cependant que, jamais la publication de la loi de reforme des tarifs piémontais, en date du 14 juillet dernier, cette contrebande a commencé à diminuer assez sensiblement. On a même cité un individu le Port-Maurice bien connu comme entremetteur de contrebande et qui depuis un mois environ ne fait plus de ces sertes d'affaires. Dans le tableau ci-joint, j'ai pris pour terme d'appréciation comparative, sept mois de l'année 1849, mis en regard d'un pareil laps de temps en 1851, parce que l'année 1849 suivait, comme celle-ci, une mauvaise récolte d'olives.

Le consul gérant l'agence de Port-Maurice Albert CLERC

TABLEAU DU MOUVEMENT COMMERCIAL À PORT MAURICE ET À ONEILLE  
DEPUIS LE 15 MARS JUSQU'À LA FIN D'OCTOBRE EN 1849 ET 1851

PRINCIPAUX ARTICLES ENTRÉS EN DOUANE	1851	1849	EN PLUS
TISSUS DIVERS K.	3428	1552	1876
PASSEMENTERIE	QUANTITÉ INSIGNIFIANTE		
PORCELAINE DE TOUT GENRE	D°		
PEAUX PRÉPARÉES	327	135	192
BOUTEILLES N	9005	4320	4685
VINS DE TOUTE QUALITÉ HL	1638	5	1633

Note relative au traité conclu entre France et Sardaigne. Indication d'origine.

Ce traité conclu le 5 novembre 1850 devait avoir effet à partir de la douane de Nice avait essayé de n'en donner commencement qu'au 1<sup>er</sup> avril, puis au 15 mars, mais sur les observations du consul, elle s'était conformé à compter de ce commencement le 1er mars et elle a donné des ordres pour restituer tout excédent aux droits que ses bureaux avaient pu toucher du 1er mars au 15 du même mois. Cette circonstance avait été annoncée à

Mr le Ministre à Paris par sa dépêche du 12 mars....

Le port franc de Nice est maintenu jusqu'au 31 décembre 1852: Il en résulte qu'on ne peut signaler des différences aux opérations commerciales de Nice jusqu'à la fin 1852 occasionnées par les modifications du traité.

Le nouveau tarif des douanes sardes promulgué le 14 juillet 1851 n'a fait qu'une seule exception à l'égard des eaux de vie et des vins. Sans attendre le 1er janvier 1853 il les assujettit à un droit d'importation par navire sarde ou français à 2/5 du droit du tarif. Cet article qui est un des plus importants parmi ceux importés dans les états sardes, exportés de France", a été en augmentation assez sensible.

1er semestre 1850

Importation à Nice/ 1380 hl d'eau de vie

25034 hl. de vin ( 534 hl de vin fin et de liqueur  
(24500 hl de vin ordinaire (21722 par navire français  
( 2778 " " sarde

1er semestre 1851

1146

37.064 ( 1199  
( 35865 (19494  
(15865

Il n'y a aucune remarque à faire sur d'autres articles.

Cette augmentation provient des grands approvisionnements qui ont été faits lorsqu'on a craint que cette boisson allait être frappée du droit d'importation. Plusieurs capitaines de navires de cabotage et surtout des patrons de bateaux sardes ont cherché de se pourvoir de ces grands approvisionnements qui par ce moyen laissaient au spéculateur le bénéfice sensible du droit d'entrer dont ils étaient jusqu'alors affranchis tout à fait.

Dans la première réponse qu'il adresse au Ministre de France à Turin le 8 novembre

1851, Pillet, précise la position particulière du Comté.

Je dois vous faire observer que pour la partie la plus importante de mon arrondissement consulaire, c'est-à-dire pour la ville de Nice et ses environs je n'ai à vous donner aucun renseignement pertinent. Nice ... jouit encore de la franchise de son port. Cette franchise s'étend d'une part jusqu'à Limone et de l'autre jusqu'à Garavano...<sup>15</sup> Ce ne serait donc que sur le transit qu'on pourrait baser quelques observations, mais même sur ce point elles seraient de bien peu d'importance, car c'est Gènes qui est le véritable centre et de la Sardaigne, c'est par Gènes que passent presque toutes les denrées destinées à l'intérieur du royaume.... Reste la partie de mon arrondissement consulaire qui se trouve placé un dehors du rayon de la franchise, c'est-à-dire le littoral depuis Garavano jusqu'à Diano Marina. Là, l'influence des conventions... a déjà dû ou devra nécessairement se faire sentir. Ce ne sera certainement pas sur une, grande échelle parce qu'à l'exception de San Remo et de Port Maurice les petits ports dans lesquels sont placés nos agents consulaires n'ont qu'une bien mince importance.

Deux brouillons de dépêches.

Bien qu'ils ne soient ni datés, ni signés, ces deux brouillons, chargés de ratures, aux nombreux passages biffés, et aux multiples renvois marginaux témoignant d'un très grand soin dans l'élaboration du texte définitif, émanent sûrement de la main du consul et répondant aux préoccupations de l'année 1849.

A) Première lettre.<sup>16</sup>

Il n'y a pas de douanes à Nice .... Excepté le sel, la poudre et le tabac, marchandises et denrées, tout y entre en franchise. La réduction des droits, par exemple sur les vins, est par conséquent, sans intérêt. Je ne pouvais donc espérer de renseignements que des agences consulaires situées en dehors du cercle de Nice; mais, d'un côté, se trouve la barrière du col de Tende qui ne laisse au commerce que bien peu de débouchés et, de l'autre, la petite principauté de Monaco dont la douane particulière coupe la route de Gènes. Il me fallait donc aller pour mes investigations jusqu'à San Remo, Vintimille et Port Maurice qui ne sont rangés que depuis quelques mois dans mon arrondissement. Ce dernier point pouvait seul avoir quelque importance, mais M. Albert Clerc, à qui je dus m'adresser, me répondit en m'envoyant quelques extraits d'un rapport que vous lui avez fait l'honneur de lui demander et qu'il venait de vous adresser directement.<sup>17</sup>

Suit l'analyse à l'aide de statistiques commentées des réductions accordées en faveur de la France sont passés en revue des eaux-de-vie, les objets de mode, les vins et les porcelaines d'une part, en faveur du Piémont, d'autre part, c'est à dire les bestiaux, le riz, la céruse et les fruits frais.

Le rapport se termine enfin par ces considérations sur l'une des clauses du traité précédent qui est restée lettre morte.

Quant à la convention sur la propriété littéraire, je ne sais... si, dans le reste du Piémont, elle a été exécutée plus fidèlement qu'à Nice, mais à Nice on ne semble même Pas

---

<sup>15</sup>C'est-à-dire au nord, jusqu'au Piémont où Limone est aujourd'hui la commune italienne limitrophe de la France au delà du col de Tende et, à l'est, jusqu'à l'ancien territoire génois, Garavan étant l'actuel quartier de Menton qui confine à la frontière.

<sup>16</sup>Six pages contenues dans une chemise portant: 5e question - Étude spéciale des modérations de droits spécifiés par l'art.9.- Constatation des résultats qu'elles ont produits sur chacun des articles auxquels elles s'appliquent. Convient-il de maintenir ou de modifier le statu quo. Tomes de comparaison:1843, 1844,1845, 1846, 1847,1848.

<sup>17</sup>Ici un paragraphe entièrement biffé, où la même idée est reprise puis raturée. Je le rétablis néanmoins, car il correspond à la dépêche qui sera citée plus loin - le travail fait avec un soin et une intelligence incontestable m'a paru cependant contenir dans quelques parties, et notamment en ce qui concerne le cabotage français, des erreurs qu'il n'était pas sans importance de, rectifier-

s'en être occupé. À la réception de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à cet égard je n'est empressé d'écrire à M. l'intendant général de Nice une lettre dont je crois devoir vous donner copie. M. l'intendant général me répondit verbalement quelques jours après reconnaissait la justesse de nos réclamations et qu'il allait prendre des mesures on conséquence; mais je ne m'aperçois pas qu'il en ait pris ou du moins qu'il ait obtenu le Moindre résultat. Vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer dans la dépêche précitée que vous aviez invité le Ministre de France à Turin à faire sur ce point les réclamations les plus sérieuses auprès du gouvernement sarde. J'ai cru devoir, dès lors, en attendre l'effet, et je me borne à constater, quant à présent, que l'introduction et la vente des livres contrefaits rencontrent si peu d'obstacles dans cette partie des états qu'un des principaux libraires de Nice à qui j'en parlais récemment me confessa naïvement ne s'être jamais douté de la prohibition dont elles étaient frappées. C'est à Livourne qu'est établi, pour l'Italie, le magasin général des contrefaçons et leur introduction dans le comté de Nice est singulièrement favorisée par la franchise du port.

#### B) Deuxième lettre.

Il s'agit là encore d'un brouillon difficilement lisible. Malgré l'absence de signature et de date, il est aisé à identifier car il est de la même écriture que le précédent. Il est la réponse qu'annonce celui-ci (note 17)

Selon M. Albert Clerc, ai la franchise du traduire des huiles étrangères auxquelles les autres ports de la Sardaigne sont fermés par un droit d'entrée qui équivaut à une prohibition, le mélange dont il se plaint ne serait plus possible.

Si ce mélange ne se faisait plus, Nice expédierait moins d'huile en France. Si Nice expédiait moins d'huile, Port-Maurice en expédierait davantage et si Port Maurice en expédiait davantage les bâtiments français y chargeraient plus souvent. C'est le premier point par lequel la question du port franc se rattache dans son système à l'intérêt de la France.

Je ferai observer d'abord que, comme les huiles sardes sont obligées, pour échapper à la surtaxe, de se faire transporter en France par bâtiments français, il est assez indifférent à la marine française de les recevoir en charge un peu plus près ou un peu plus loin; peu lui importe que les huiles de Port Maurice viennent prendre nos bateaux à Port Maurice ou à Nice, pourvu qu'elles soient toujours obligées de les prendre. Je ne vois pas qu'on doive attacher un bien grand prix au parcours des quelques lieues qui séparent les deux ports. Si donc le privilège dont jouit la ville de Nice ne devait pas nuire autrement à notre marine, il n'y aurait pas lieu, je pense, de s'en trop préoccuper.

Mais on sera encore bien moins tenté de s'en alarmer quand on verra que ce dommage, si faible qu'il puisse être, ne provient nullement de la cause qu'on lui veut assigner. Les bateaux français ont cessé, en effet, d'aller prendre à Port Maurice des chargements d'huile, mais pourquoi? C'est qu'ils ont depuis quelques années un moyen de transport plus sûr, plus prompt et moins cher. C'est de prendre jusqu'à Nice un caboteur sarde et de lacer à Marseille un bateau à vapeur français. De Port Maurice à Marseille le transport de 20 futailles de 500 kg, coûte sur un navire à voile français 337 F, 50. Au même transport fait de Port Maurice à Nice sur navire à voiles sarde et de Nice à Marseille sur bateau à vapeur français ne coûte en totalité que 306,25. Voilà donc déjà sur 20 futailles seulement une économie de 31,25 en faveur de ce nouveau moyen de transport. Mais c'est évidemment le moindre de ses avantages. Il est inutile de démontrer que pour la promptitude et la sûreté la marine à vapeur l'emporte sur la marine à voile et qu'à prix égal elle mérite la préférence. A fortiori quand elle sert à meilleur marché. Ce n'est donc pas le port franc de Nice, c'est la marine à vapeur qui ruine dans ces parages notre marine à voiles; je m'étonne que M. Albert Clerc ait pu s'y méprendre!

Au surplus ceux des négociants de Port Maurice qui veulent expédier leurs huiles directement en France sur bateaux français sont, je crois, à la veille d'obtenir satisfaction; ils

ont pris pour cela un moyen beaucoup meilleur que leurs déclamations contre le port de Nice. Ils font creuser le leur et le veulent agrandir de manière à y permettre l'entrée des bateaux à vapeur. Quand il en sera ainsi, quelques bateaux français iront probablement charger à Port Maurice. Ce sera bien le coup de grâce non seulement pour le cabotage sarde, dans cette partie de la Rivière, mais comme le commerce de Port Maurice y trouvera son compte, il est probable que nous le verrons alors moins touché de l'intérêt et de l'avenir des caboteurs! Le second point par lequel M. Albert Clerc voit la France intéressée à l'abolition du privilège de Nice est le préjudice que lui paraît devoir causer au trésor le mélange d'huiles que la franchise du port permet d'y faire. Ainsi, Monsieur le Ministre, au lieu de cette contrebande dont la marine et le trésor doivent tant se préoccuper, tout se réduit à un procédé de fabrication qui ne peut préjudicier ni à l'un ni à l'autre. Ou le mélange est mal fait et nos dégustateurs lui refusent le bénéfice du certificat d'origine, ou il est fait de manière à les tromper eux-mêmes et dans ce cas où est le mal? À quoi bon repousser des produits qui satisfont le commerce et le consommateur et dont l'importation loin de léser en rien les intérêts de la marine et du trésor leur procure au contraire un bénéfice certain! Je sais, Monsieur le Ministre, qu'il n'en a pas été toujours ainsi et qu'il est fait dans le port même de Nice, il y a quelques années, non pas un simple mélange, mais avec spéculation frauduleuse fondée sur la substitution d'huiles étrangères à des huiles dégustées, je sais qu'à cette époque deux maisons de commerce bien connues, organisent la fraude sur une vaste échelle, faisaient cette substitution au moyen du transbordement clandestin et qu'après avoir opéré sur quelques barriques on en était venu à opérer sur des chargements entiers. Mais je sais aussi que la fraude fut découverte et signalée par le chancelier du consulat, que les dégustateurs d'alors furent destitués et que votre département s'est entendu avec celui des finances pour prendre à cet égard les mesures préventives les plus efficaces; je sais enfin que depuis que j'ai l'honneur de diriger le consulat j'ai porté sur ce point l'attention la plus scrupuleuse, que je n'ai pas cessé de stimuler la vigilance de nos agents et qu'à la suite d'une étude particulière de la question, croyant reconnaître encore une sorte de lacune dans le système de précautions prescrites par la circulaire du ..., je me suis appliqué à trouver un moyen de la combler. Ce moyen, bien simple et d'une exécution très facile, serait, je pense, adopté sans réclamation; j'aurai au surplus, l'honneur de le soumettre à votre sagesse dans un rapport spécial que je joindrai à celui-ci.

En résumé, je crois avoir suffisamment démontré<sup>18</sup> qu'on se trompe on attribuant au port franc de Nice la ruine du cabotage français dans la Rivière de Gênes, ruine très regrettable, mais facile à prévoir et due tout entier aux progrès de la navigation à vapeur, que loin de nuire à la marine et au trésor, le mélange d'huiles qui se fait depuis longtemps à Nice, soumis comme il l'est à une surveillance rigoureuse, ne peut au contraire que tourner à leur avantage. Je terminerai par une dernière considération. La population de Nice s'accroît tous les jours. Le dernier recensement la porte à plus de 36.000 âmes. Certaine de pouvoir grâce au privilège du port franc, se procurer à bon compte chez ses voisins tous les produits, toutes les denrées qui lui manquent, elle ne forme aucun établissement aucune fabrique qui puisse porter aux nôtres le moindre préjudice. Elle leur offre au contraire un débouché considérable car tous ses magasins s'approvisionnent en France. Elle fait en outre, une contrebande très active dans l'intérieur du Piémont et cette contrebande même ne peut qu'être profitable à la France puisque ce sont surtout nos produits qu'elle s'efforce de répandre. Je crois donc que loin d'encourager,

---

<sup>18</sup>(Bulletin N°4 de 1967) Une omission: j'ai oublié : Mars (Francis-L.) Les rencontres niçoises de Stendhal (Documents inédits). Stendhal Club, n°6, 15 janvier 1960 (pages 125- 142). Imprimerie Allier, Grenoble. Faisant le tour complet d'un problème précis qu'elle serre de près en ne laissant rien échapper de ce qui lui apporte quelque lumière, cette étude à laquelle fait suite l'essai du même auteur (Biblio. n°4) est un modèle du genre. Elle est en particulier consacrée à Canclaux. J'ajoute que R. Tresse a fait mainte fois appel à la série. Z dans "Les passages clandestins de la frontière du Var au XIXe siècle". (Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, tome XVIII, Nouvelle série, année 1965)

comme on le lui conseille, la ligue qui s'est formée dans la Rivière de Gênes contre les privilèges des franchises dont jouit la ville de Nice, le gouvernement français ne peut que le désapprouver.

J. DEVUN.